

European Treaty Series – No. 78A Série des traités européens - nº 78A

Supplementary Agreement for the Application of the European Convention on Social Security

Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale

Paris, 14.XII.1972

The member States of the Council of Europe, signatory to the European Convention on Social Security and to this Supplementary Agreement,

Considering that by the terms of Article 80, paragraph 1, of the European Convention on Social Security, the application of that Convention is governed by a Supplementary Agreement,

Have agreed as follows:

# Title I - General provisions

#### Article 1

For the purposes of this Supplementary Agreement:

- a the term "Convention" means the European Convention on Social Security;
- b the term "Agreement" means the Supplementary Agreement for the application of the Convention;
- the term "Committee" means the Committee of Experts on Social Security of the Council of Europe or such other committee as the Committee of Ministers of the Council of Europe may designate to carry out the duties mentioned in Article 2 of this Agreement;
- the term "seasonal worker" means a worker who moves to the territory of a Contracting Party other than that of his residence for the purpose of carrying out, for an undertaking or employer of that Party, work of a seasonal nature for a period not longer than eight months, and who temporarily resides in the territory of that Party for the duration of such work; work of a seasonal nature means work which is dependent on the cycle of the seasons and is automatically repeated each year; the status of a seasonal worker is proved by the production of a contract of employment endorsed by the employment service of the Contracting Party whose territory the seasonal worker enters to follow his occupation, or of a document endorsed by that service, attesting to his seasonal employment in that territory;
- e the terms defined in Article 1 of the Convention have the meanings given them in that article.

- Models of the certificates, statements, declarations, claims and other documents required for the application of the Convention and of this Agreement shall be prepared by the Committee. However, if two or more Contracting Parties agree on the use of different models, they shall inform the Committee accordingly.
- The Committee may assemble information on the legislative provisions to which the Convention applies at the request of the competent authorities of any Contracting Party.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention européenne de sécurité sociale et du présent accord complémentaire,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 de la Convention européenne de sécurité sociale l'application de celle-ci est réglée par les dispositions d'un accord complémentaire,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Titre I - Dispositions générales

#### Article 1

Aux fins de l'application du présent accord complémentaire:

- a le terme «convention» désigne la Convention européenne de sécurité sociale;
- b le terme «accord» désigne l'Accord complémentaire pour l'application de la convention;
- le terme «comité» désigne le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ou tout autre comité que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut charger d'accomplir les tâches visées à l'article 2 de l'accord;
- le terme «travailleur saisonnier» désigne un travailleur qui se rend sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où il réside, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cette Partie, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne doit pas excéder huit mois, et qui séjourne sur le territoire de ladite partie pendant la durée de son travail; par travail à caractère saisonnier il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année; la justification de la qualité de saisonnier est établie par la production du contrat de travail visé par les services de l'emploi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur saisonnier vient exercer son activité ou d'un document visé par ces services et attestant que l'intéressé dispose d'un emploi saisonnier sur ce territoire;
- e les termes définis à l'article 1 de la convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

- Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application de la convention et de l'accord sont établis par le comité. Si deux ou plusieurs Parties contractantes conviennent d'utiliser d'autres modèles de ces documents, elles en informent le comité.
- Le comité peut réunir, à la demande des autorités compétentes de toute Partie contractante, des informations sur les dispositions des législations auxquelles s'applique la convention.

The Committee may prepare leaflets for the purpose of informing the persons concerned of their rights and of the administrative formalities with which they must comply in order to secure them.

#### Article 3

- The competent authorities of the Contracting Parties may designate liaison bodies empowered to communicate directly with one another and provided they are authorised to do so by the competent authorities of that Party, with the institutions of any Contracting Party.
- Any institution of a Contracting Party, and likewise any person residing or temporarily residing in the territory of a Contracting Party, may approach the institution of another Contracting Party either directly or through the liaison bodies.

#### **Article 4**

- 1 Annex 1 names the competent authority or authorities of each Contracting Party.
- 2 Annex 2 names the competent institutions of each Contracting Party.
- Annex 3 names the institutions of the place of residence and the institutions of the place of temporary residence of each Contracting Party.
- 4 Annex 4 names the liaison bodies designated by the competent authorities of the Contracting Parties pursuant to Article 3, paragraph 1, of this Agreement.
- 5 Annex 5 lists the provisions referred to in Article 6, sub-paragraph b and Article 46, paragraph 2, of this Agreement.
- Annex 6 lists the names and addresses of the banks referred to in Article 48, paragraph 1, of this Agreement.
- Annex 7 names the institutions designated by the competent authorities of the Contracting Parties pursuant to the provisions of Article 7, paragraph 1, Article 12, paragraph 1, Article 14, paragraphs 2 and 3, Article 34, Article 57, paragraph 1, Article 63, paragraph 1, Article 72, paragraph 2, Article 73, paragraph 2, Article 76, Article 77, Article 78, paragraph 2, Article 84 and Article 87, paragraph 2, of this Agreement.

#### Article 5

Two or more Contracting Parties may by common agreement, in so far as they are concerned, prescribe different rules for applying the Convention from those provided for in this Agreement.

## Article 6

This Agreement replaces:

- a agreements for the application of such social security conventions as the Convention replaces;
- provisions for the application of such provisions in the conventions on social security referred to in Article 6, paragraph 3, of the Convention as are not listed in Annex 5.

Le comité peut préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

#### Article 3

- Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de toute Partie contractante, à condition d'y être autorisés par l'autorité compétente de cette Partie.
- Toute institution d'une Partie contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

#### Article 4

- L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Partie contractante.
- 2 L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Partie contractante.
- L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque Partie contractante.
- 4 L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de l'accord.
- L'annexe 5 mentionne les dispositions visées à l'alinéa b de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 46 de l'accord.
- 6 L'annexe 6 mentionne le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 de l'article 48 de l'accord.
- L'annexe 7 mentionne les institutions désignées par les autorités compétentes des Parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 12, des paragraphes 2 et 3 de l'article 14, de l'article 34, du paragraphe 1 de l'article 57, du paragraphe 1 de l'article 63, du paragraphe 2 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 73, de l'article 76, de l'article 77, du paragraphe 2 de l'article 78, du paragraphe 1 de l'article 83, de l'article 84 et du paragraphe 2 de l'article 87 de l'accord.

## Article 5

Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent fixer d'un commun accord, pour ce qui les concerne, des modalités d'application différentes de celles qui sont prévues par l'accord.

## Article 6

#### L'accord se substitue:

- a aux accords relatifs à l'application des conventions de sécurité sociale auxquelles se substitue la convention;
- b aux dispositions relatives à l'application des dispositions de conventions de sécurité sociale visées au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention, à moins que ces dispositions ne soient mentionnées à l'annexe 5.

### Title II - Application of the Convention (General provisions)

## Application of Article 10 of the Convention

## Article 7

- Where, having regard to Article 10 of the Convention, the person concerned satisfies the conditions for admission to optional continued insurance in respect of invalidity, old age or death (pensions) under more than one scheme, by virtue of the legislation of a Contracting Party, and has not been compulsorily insured under any of those schemes by virtue of his most recent employment, he shall qualify for admission to optional continued insurance only under the scheme which would have applied if he had followed, under the legislation of that Party, the employment subject to compulsory insurance for pension purposes which he last followed under the legislation of another Contracting Party. However, where the said employment was not subject to compulsory insurance under the legislation of the first Party, or where the nature of that employment cannot be determined, then the competent authority of that Party or such institution as it may designate shall decide the scheme under which the optional insurance may be continued.
- In order to benefit from the provisions of Article 10 of the Convention, the person concerned shall submit to the institution of the Contracting Party concerned a certificate of the periods of insurance completed under the legislation of any other Contracting Party and also of any periods of residence, after the age of sixteen, under the non-contributory legislation of any other Contracting Party. This certificate shall be issued at the request of the person concerned, or the said institution, by the institution or institutions within whose purview he has completed the periods in question.

# Application of Article 13 of the Convention

## Article 8

Where a person in receipt of benefit under the legislation of one Contracting Party is also entitled to benefits under the legislation of one or more of the other Contracting Parties, the following rules shall apply:

- where the application of the provisions of Article 13, paragraph 2, of the Convention would entail the reduction, suspension or suppression of such benefits, none of them may be reduced, suspended or suppressed to an extent greater than the amount which would be obtained by dividing the sum affected by the reduction, suspension or suppression in accordance with the legislation under which benefit is due by the number of benefits subject to reduction, suspension or suppression to which the beneficiary is entitled;
- benefits paid out in conformity with the provisions of Article 29 of the Convention by the institution of a Contracting Party, that institution shall take account of the benefits, income or remuneration entailing the reduction, suspension or suppression of the benefits due from it solely for the purposes of the reduction, suspension or suppression of the amount referred to in Article 29, paragraphs 4 or 5, but not for the calculation of the theoretical amount referred to in Article 29, paragraphs 2 and 3; however, account shall be taken of such benefits, income or remuneration only to the extent of that fraction of their amount corresponding to the ratio of the periods completed, as prescribed in Article 29, paragraph 4, of the Convention;

### Titre II - Application du titre I de la convention (Dispositions générales)

## Application de l'article 10 de la convention

#### Article 7

- Si, compte tenu des dispositions de l'article 10 de la convention, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'une Partie contractante, et s'il n'a pas été assujetti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de son dernier emploi, il ne peut bénéficier de ces dispositions que pour l'admission à l'assurance facultative continuée dans le régime qui aurait été compétent s'il avait occupé, sous la législation de cette Partie, l'emploi assujetti à l'assurance-pension qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie contractante. Au cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire en vertu de la législation de la première Partie ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature de cet emploi, l'autorité compétente de cette Partie ou l'institution désignée par elle détermine le régime dans lequel l'assurance facultative peut être continuée.
- Pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de la convention, l'intéressé présente à l'institution de la Partie contractante en cause un certificat relatif aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, aux périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante. Ce certificat est délivré, à la demande de l'intéressé ou de ladite institution, par l'institution ou les institutions auprès desquelles il a accompli les périodes dont il s'agit.

## Application de l'article 13 de la convention

# Article 8

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation due au titre de la législation d'une Partie contractante a également droit à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes, les règles suivantes sont applicables:

- au cas où l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention entraînerait la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite, suspendue ni supprimée pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction, la suspension ou la suppression en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due par le nombre de prestations sujettes à réduction, à suspension ou à suppression auxquelles le bénéficiaire a droit;
- toutefois, s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées conformément aux dispositions de l'article 29 de la convention par l'institution d'une Partie contractante, cette institution tient compte des prestations, revenus ou rémunérations de nature à entraîner la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la convention, mais exclusivement pour la réduction, la suspension ou la suppression du montant visé au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 dudit article 29; toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes accomplies, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de la convention;

- for the application of the provisions of Article 13, paragraph 2, of the Convention, the competent institutions concerned shall communicate all relevant information to one another on request;
- d for the application of the provisions of Article 13, paragraph 2, of the Convention, the official rate of exchange shall be the rate prevailing on the first day of the month in which the final payment is made or, if the pension is recalculated, at the rate then prevailing.

Where a person or a member of that person's family has a claim to maternity benefit under the legislation of two or more Contracting Parties, benefits shall be provided solely under the legislation of the Party in whose territory the birth took place, or, if the birth did not take place in the territory of either of these Parties, solely under the legislation to which the person concerned was last subject.

#### Article 10

- Where death occurs in the territory of a Contracting Party, only entitlement to a death grant acquired under the legislation of that Party shall be recognised, to the exclusion of any right acquired under the legislation of another Contracting Party.
- When death occurs in the territory of a Contracting Party and entitlement to death grant has been acquired solely under the legislation of two or more other Contracting Parties, or where death occurs outside the territory of either of the Contracting Parties, and entitlement to death grant has been acquired under the legislation of any Contracting Party, only the entitlement acquired under the legislation of the Contracting Party to which the person in respect of whom the death grant is payable was last subject shall be recognised, to the exclusion of any entitlement acquired under the legislation of any other Contracting Party.

## Article 11

Where, over the same period, two or more persons are entitled to family allowances under the legislation of two or more Contracting Parties with respect to the same members of the family, the Contracting Party to whose legislation the family's main breadwinner is subject shall be deemed to be the only competent State. However, where family allowances are payable under the legislation of the Contracting Party in whose territory the children reside or are brought up, by virtue of a person's employment or occupational activity, that Party shall be deemed to be the only competent State.

# Title III - Application of Title II of the Convention (Provisions which determine the legislation applicable)

# Application of Article 15, paragraphs 1 and 2, of the Convention

## Article 12

In the cases covered by Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a.i, and paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention, the institution designated by the competent authority of the Contracting Party whose legislation is applicable shall issue to the worker on his or his employer's request, if the requisite conditions are fulfilled, a certificate of such temporary employment abroad stating that he is still subject to that legislation.

- c pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur demande, tous renseignements appropriés;
- d pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la convention, le cours officiel de change à prendre en considération est le cours valable le premier jour du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, le cours valable lors du nouveau calcul de la pension ou de la rente.

Si une personne ou un membre de sa famille peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, ces prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation de celle de ces Parties sur le territoire de laquelle a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'une de ces Parties, exclusivement au titre de la législation à laquelle cette personne a été soumise en dernier lieu.

### Article 10

- En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, seul est maintenu le droit à l'allocation au décès acquis au titre de la législation de cette Partie, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.
- En cas de décès survenu sur le territoire d'une Partie contractante, alors que le droit à l'allocation au décès est acquis exclusivement au titre des législations de deux ou plusieurs autres Parties contractantes, ou en cas de décès survenu hors du territoire de toute Partie contractante, alors que ce droit est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de la Partie contractante à laquelle une personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu, à l'exclusion des droits acquis au titre de la législation de toute autre Partie contractante.

## Article 11

Si, au cours de la même période, deux ou plusieurs personnes ont droit à des allocations familiales au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes pour les mêmes membres de famille, la Partie contractante à la législation de laquelle est soumis le soutien principal de famille est considérée comme seul Etat compétent. Toutefois, au cas où des allocations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, en raison de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, cette Partie est considérée comme seul Etat compétent.

## Titre III - Application du titre II de la convention (Dispositions relatives à la législation applicable)

## Application des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la convention

## Article 12

Dans les cas visés à l'alinéa a.i du paragraphe 1 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention, l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante dont la législation demeure applicable remet au travailleur salarié, à la demande de celui-ci ou de son employeur, si les conditions requises sont remplies, un certificat de détachement attestant qu'il demeure soumis à cette législation.

The consent referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a.ii, of the Convention shall be requested by the employer. The consent of each worker concerned shall be required if so provided in the legislation of the Contracting Party referred to in the preceding paragraph.

### Article 13

Where, under Article 15, paragraph 1, sub-paragraph b or c, of the Convention, the legislation of a Contracting Party is applicable to an employed person whose employer is not in the territory of that Party, that legislation shall apply as if the person were employed at his place of residence in the said territory, particularly for the purpose of determining the competent institution.

## Application of Article 17 of the Convention

#### Article 14

- The provisions of Article 17, paragraph 1, of the Convention shall remain applicable until the date of exercise of the option provided for in paragraph 2 of that article.
- An employed person who exercises his right of option shall so notify the competent institution of the Contracting Party in whose territory he is employed, as well as the institution designated by the competent authority of the Contracting Party for whose legislation he has opted, and shall at the same time notify his employer. The last mentioned institution shall, as required, notify any other institutions of the latter Contracting Party, in accordance with the instructions issued by that Party's competent authority.
- The institution designated by the competent authority of the Contracting Party for whose legislation the employed person has opted shall issue him a certificate stating that he is subject to the legislation of that Party whilst he is employed in the diplomatic mission or consular post in question, or in the private service of officials of such mission or post.
- Where the employed person has opted for the application of the legislation of the Contracting Party which is the accrediting State or the sending State, the provisions of that legislation shall apply as if the person were employed at the seat of government of the said Party.

# Title IV - The adding together of periods of insurance and of residence

#### Application of Articles 10, 19, 28, 49 and 51 of the Convention

### Article 15

In the cases referred to in Article 10, Article 19, Article 28, paragraphs 1 to 4, Article 49, and Article 51, paragraphs 1 to 3, of the Convention, without prejudice to the provisions of Article 28, paragraph 4, or of Article 51, paragraph 3, of the Convention, as the case may be, periods of insurance and periods of residence shall be added together in accordance with the following rules:

L'accord prévu à l'alinéa a.ii du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention doit être demandé par l'employeur. L'assentiment du travailleur intéressé est requis si la législation de la Partie contractante visée au paragraphe précédent le prévoit.

#### Article 13

Lorsque, en vertu de l'alinéa b ou de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, la législation d'une Partie contractante est applicable à un travailleur salarié dont l'employeur ne se trouve pas sur le territoire de ladite Partie, cette législation est appliquée comme si ce travailleur était occupé au lieu où il réside sur ledit territoire, notamment en vue de déterminer l'institution compétente.

## Application de l'article 17 de la Convention

#### Article 14

- Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention demeurent applicables jusqu'à la date de l'option prévue au paragraphe 2 dudit article 17.
- 2 Le travailleur salarié qui exerce son droit d'option en informe l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est occupé, ainsi que l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante pour la législation de laquelle il a opté, en avisant en même temps son employeur. Cette institution en informe, en tant que de besoin, toute autre institution de cette dernière Partie, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cette Partie.
- L'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante pour la législation de laquelle le travailleur salarié a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cette Partie, pendant qu'il est occupé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit, ou pendant qu'il est au service privé d'agents de cette mission ou de ce poste.
- Si le travailleur salarié a opté pour l'application de la législation de la Partie contractante, Etat accréditant ou Etat d'envoi, les dispositions de cette législation sont appliquées comme si le travailleur salarié était occupé au lieu où le gouvernement de ladite Partie a son siège.

## Titre IV - Totalisation des périodes d'assurance et de résidence

## Application des articles 10, 19, 28, 49 et 51 de la convention

#### Article 15

Dans les cas visés à l'article 10, à l'article 19, aux paragraphes 1 à 4 de l'article 28, à l'article 49 et aux paragraphes 1 à 3 de l'article 51 de la convention, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 ou du paragraphe 3 de l'article 51 de la convention, la totalisation des périodes d'assurance et de résidence s'effectue conformément aux règles suivantes:

- to the periods of insurance or residence completed under the legislation of one Contracting Party shall be added the periods of insurance completed under the legislation of any other Contracting Party and also any periods of residence completed after the age of sixteen under the non-contributory scheme of any other Contracting Party, to the extent necessary to make up the total period of insurance or residence required under the legislation of the first Contracting Party for the acquisition, maintenance or recovery of entitlement to benefit, provided always these periods do not overlap. In the case of invalidity, old age, or death (pensions) benefits to be paid by the institutions of two or more Contracting Parties in accordance with the provisions of Article 29 of the Convention, each of the institutions concerned shall separately add together all the periods of insurance or residence completed by the person concerned under the legislation of all the Contracting Parties to which he has been subject;
- b where a period of compulsory insurance completed in accordance with the legislation of one Contracting Party coincides with a period of voluntary or optional continued insurance completed under the legislation of another Contracting Party, the first only shall be taken into account, without prejudice to the provisions of the second sentence of Article 16, paragraph 2, of the Convention;
- where an actual period of insurance completed under the legislation of one Contracting Party coincides with a period assimilated to an actual period of insurance under the legislation of another Contracting Party, the first only shall be taken into account;
- any period assimilated to an actual period of insurance under the legislation of two or more Contracting Parties shall be taken into account only by the institution of that Contracting Party to whose legislation the person insured was last compulsorily subject prior to the said period; where the insured person has not been compulsorily subject to the legislation of one of those Parties prior to the said period, that period shall be taken into account by the institution of that Contracting Party to whose legislation he was first compulsorily subject after the period in question;
- where the time at which certain periods of insurance were completed under the legislation of a Contracting Party cannot be accurately determined, such periods shall be presumed not to overlap with periods completed under the legislation of another Contracting Party and shall be taken into account as may be necessary;
- where, according to the legislation of one Contracting Party, certain periods of insurance are taken into account only if they have been completed within a specified time, the institution which applies this legislation shall take into account only periods completed under the legislation of another Contracting Party as have been completed within the same specified time.
- Periods of insurance completed under a scheme of a Contracting Party to which the Convention does not apply, but which are taken into account by a scheme of that Party to which the Convention does apply, shall be considered as insurance periods to be taken into account for the purpose of adding together.

- aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'une Partie contractante s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie, en vue de l'admission, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes ne se superposent pas; s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 29 de la convention, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé sous les législations de toutes les Parties contractantes auxquelles il a été soumis;
- lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte, sans préjudice des dispositions de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 16 de la convention;
- lorsqu'une période d'assurance effective accomplie sous la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période assimilée à une période d'assurance effective en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, seule la première est prise en compte;
- d toute période assimilée à une période d'assurance effective en vertu des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes n'est prise en compte que par l'institution de celle de ces Parties à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation de l'une de ces Parties avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de celle desdites Parties à la législation de laquelle il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;
- e au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'une Partie contractante ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent utilement être prises en considération;
- f au cas où, selon la législation d'une Partie contractante, certaines périodes d'assurance ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation ne tient compte de périodes accomplies sous la législation d'une autre Partie contractante que si elles ont été accomplies dans le même délai.
- Les périodes d'assurance accomplies sous un régime d'une Partie contractante auquel ne s'applique pas la convention, mais qui sont prises en compte par un régime de la même Partie auquel la convention est applicable, sont considérées comme des périodes d'assurance à prendre en compte aux fins de la totalisation.

- Where the periods of insurance completed under the legislation of one Contracting Party are expressed in units other than those used in the legislation of another Contracting Party, the conversion necessary for the purpose of adding them together shall be governed by the following rules:
  - a where the person concerned has been working a six-day week:
    - i one day shall be equivalent to eight hours, and vice versa;
    - ii six days shall be equivalent to one week, and vice versa;
    - iii twenty-six days shall be equivalent to one month, and vice versa;
    - iv three months, or thirteen weeks, or seventy-eight days shall be equivalent to one quarter and vice versa;
    - v for the conversion of weeks into months, and vice versa, the weeks and months shall be converted into days;
    - vi the application of the rules set out above shall not result in a total, for periods completed during one calendar year, of more than three hundred and twelve days, or fifty-two weeks, or twelve months, or four quarters;
  - b where the person concerned has been working a five-day week:
    - i one day shall be equivalent to nine hours, and vice versa;
    - ii five days shall be equivalent to one week, and vice versa;
    - iii twenty-two days shall be equivalent to one month, and vice versa;
    - iv three months, or thirteen weeks, or sixty-six days, shall be equivalent to one quarter, and vice versa;
    - v for the conversion of weeks into months, and vice versa, the weeks and months shall be converted into days;
    - the application of the preceding rules shall not result in a total, for periods completed during one calendar year, of more than two hundred and sixty-four days, or fifty-two weeks, or twelve months, or four quarters.
- Where, in accordance with paragraph 1, sub-paragraph b, of this article, periods of voluntary or optional continued insurance in respect of invalidity, old age or death (pensions) completed under the legislation of a Contracting Party are not taken into account when adding periods together, the contributions relating to such periods shall be considered as conferring entitlement to increased benefits under the said legislation. Where such legislation provides for supplementary insurance, the said contributions shall be taken into account for the calculation of the benefits due under such supplementary insurance.

- Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'une autre Partie contractante, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:
  - a si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de six jours:
    - i un jour est équivalent à huit heures et inversement;
    - ii six jours sont équivalents à une semaine et inversement;
    - iii vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;
    - trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
    - v pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
    - vi l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres;
  - b si l'intéressé a été soumis au régime de la semaine de cinq jours:
    - i un jour est équivalent à neuf heures et inversement;
    - ii cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement;
    - iii vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement;
    - iv trois mois ou treize semaines ou soixante-dix jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
    - pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
    - vi l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.
- Lorsque, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'une Partie contractante, en matière d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), ne sont pas prises en compte aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à améliorer les prestations dues au titre de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

# Title V - Application of Title III of the Convention (Special provisions governing the various categories of benefits)

## Chapter 1 - Sickness and maternity

## Application of Article 19 of the Convention

#### Article 16

- In order to benefit from the provisions of Article 19 of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate setting out the periods of insurance completed under the legislation of the Contracting Party to which he was previously last subject, and he shall supply any additional information required under the legislation applied by that institution.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued, at the request of the person concerned, by the institution, competent in relation to sickness, of the Contracting Party to whose legislation he was previously last subject. If the person concerned does not submit this certificate, the competent institution shall apply for it to that institution.
- Where it is necessary to take into account periods of insurance previously completed under the legislation of any other Contracting Party in order to satisfy the conditions prescribed by the legislation of the competent State, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall be applied *mutatis mutandis*.

## Application of Article 20 of the Convention

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 20 of the Convention, the person concerned shall register himself and the members of his family with the institution of his place of residence, submitting a certificate of his and his family's entitlement. This certificate shall be issued by the competent institution on the basis of information supplied, where appropriate, by the employer. If the person concerned or the members of his family fail to submit such a certificate, the institution of the place of residence shall itself apply for it to the competent institution.
- 2 The certificate referred to in the preceding paragraph shall be valid until such time as the institution of the place of residence receives notice of its cancellation.
- Where the person concerned is employed as a seasonal worker, the certificate referred to in paragraph 1 of this article shall remain valid for the expected duration of the seasonal work, unless in the meantime the competent institution notifies the institution of the place of residence of its cancellation.
- The institution of the place of residence shall advise the competent institution of any registration made in accordance with the provisions of paragraph 1 of this article.
- For any claim for benefits in kind, the claimant shall submit the supporting documents normally required for the provision of benefits in kind under the legislation of the Contracting Party in whose territory he resides.

# Titre V - Application du titre III de la convention (Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations)

## Chapitre 1 - Maladie et maternité

# Application de l'article 19 de la convention

#### Article 16

- Pour bénéficier des dispositions de l'article 19 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
- 2 Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette institution pour l'obtenir.
- 3 S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

#### Application de l'article 20 de la convention

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 20 de la convention, l'intéressé s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat par lequel il est attesté qu'il a droit à ces prestations, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
- 3 Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.
- 4 L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- Lors de toute demande de prestation en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

- In the event of hospitalisation, the institution of the place of residence shall notify the competent institution, as soon as this information is available, of the date of entry, the probable duration of hospitalisation and the date of discharge.
- The person concerned or the members of his family shall advise the institution of the place of residence of any change in their circumstances which might affect their entitlement to benefits in kind and, in particular, of any cessation or change of employment or occupational activity on the part of the person concerned or any change in the latter's residence or temporary residence, or in that of a member of his family. The competent institution shall likewise inform the institution of the place of residence of the person concerned of the termination of his affiliation or of his entitlement to benefit. The institution of the place of residence may at any time request the competent institution to supply any information relating to the said person's affiliation or entitlement to benefit.

In the case of frontier workers or members of their families, any medicines, bandages, spectacles, minor appliances, laboratory analyses and examinations shall only be provided or carried out in the territory of the Contracting Party in which they have been prescribed and in accordance with the legislation of that Party.

- In order to receive the cash benefits provided for in Article 20, paragraph 1, sub-paragraph b, of the Convention, the person concerned shall apply to the institution of his place of residence within three days of becoming incapable of work, and submit a certificate to the effect that he has ceased to work or, if the legislation applied by the competent institution or by the institution of the place of residence so requires, a certificate of incapacity for work issued by the doctor attending him. He shall also submit any other documents required by the legislation of the competent State, according to the type of benefit claimed.
- If doctors in the country of residence do not issue certificates of incapacity for work, the person concerned shall apply directly to the institution of the place of residence, within the time-limit set by the legislation it applies. That institution shall at once seek medical confirmation of incapacity for work and issue the certificate referred to in the preceding paragraph.
- 3 The institution of the place of residence shall immediately transmit to the competent institution the documents referred to in the preceding paragraphs of this article, indicating at the same time the probable duration of incapacity for work.
- As soon as possible, the institution of the place of residence shall undertake a medical examination of the person concerned and make the necessary administrative enquiries regarding his case, and shall notify the competent institution without delay of the findings. The competent institution may, if it so desires, have the person concerned examined by a doctor of its choice at its own expense. Where this institution decides to refuse benefit on the grounds that the person concerned has failed to comply with the rules relating to the investigation of his case, it shall notify him of this decision and at the same time send a copy to the institution of the place of residence.

- En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.
- L'intéressé ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

S'il s'agit de travailleurs frontaliers ou de membres de leur famille, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

- Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 20 de la convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.
- 2 Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, l'intéressé s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.
- L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
- Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical et administratif de l'intéressé et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé, par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations, parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par l'intéressé, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

- Termination of incapacity for work shall be notified without delay to the person concerned by the institution of the place of residence, which shall at the same time notify the competent institution. When this latter institution itself decides that the person concerned is again capable of work, it shall notify him of its decision and at the same time send a copy of the decision to the institution of the place of residence.
- Where, in the same case, two different dates are set by the institution of the place of residence and by the competent institution for the termination of incapacity for work, the date set by the competent institution shall apply.
- When the person concerned resumes work, he shall notify the competent institution, if so required by the legislation which that institution applies.
- The competent institution shall pay cash benefits by any appropriate means, for example by international money order, and shall advise the institution of the place of residence of such payments. Where benefit is paid by the institution of the place of residence on behalf of the competent institution, the competent institution shall inform the person concerned of his entitlement in the manner prescribed by the legislation which it applies and shall also advise him of the institution charged with paying the benefits. It shall at the same time inform the institution of the place of residence of the amount of benefit payable, the dates of payment, and the maximum period for which it is payable under the legislation of the competent State. The amount of benefit payable by the institution of the place of residence shall be converted at the official rate of exchange prevailing on the first day of the month in which benefit is paid.

# **Application of Article 21 of the Convention**

- In order to receive benefits in kind for himself or for such members of his family as accompany him in his temporary employment abroad, a worker employed in the circumstances referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a. i or paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention shall submit to the institution of his place of temporary residence the certificate prescribed in Article 12, paragraph 1, of this Agreement. When he has submitted this certificate, he shall be presumed to have satisfied the conditions for entitlement to benefits in kind.
- In order to receive benefits in kind for himself or for the members of his family who accompany him, a worker employed in the circumstances referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph b, of the Convention, whose work brings him to the territory of a Contracting Party other than the competent State, shall submit as promptly as possible to the institution of his place of temporary residence a statement issued by the employer or his agent within the two preceding calendar months. This statement shall indicate the date on which he began work for that employer, and the name and address of the competent institution. However, if, according to the legislation of the competent State, the employer is not presumed to know the competent institution, the said worker shall indicate the name and address of that institution in writing when submitting his application to the institution of the place of temporary residence. When he has produced the above-mentioned statements he shall be presumed to have satisfied the conditions for entitlement to benefits in kind. If he is unable to apply to the institution of the place of temporary residence before commencing medical treatment, he shall nevertheless receive such treatment on presentation of the said statement, as if he were insured with that institution.

- La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai à l'intéressé par l'institution du lieu de résidence, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que l'intéressé est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
- 6 Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
- Lorsque l'intéressé reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.
- L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe l'intéressé de ses droits selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

# Application de l'article 21 de la convention

- Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent lors de son détachement, le travailleur visé à l'alinéa a.i du paragraphe 1 ou à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.
- Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de famille qui l'accompagnent, le travailleur visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, présente dans les meilleurs délais à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente; toutefois si, en vertu de la législation de l'Etat compétent, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, ledit travailleur indique par écrit le nom et le siège de cette institution, lors de la présentation de la demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsqu'il a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

- The institution of the place of temporary residence shall apply without delay to the competent institution to ascertain whether the worker referred to in paragraph 1 or 2 of this article, as the case may be, or the members of his family concerned, satisfy the conditions for entitlement to benefits in kind. The institution of the place of temporary residence shall provide the said benefits until a reply has been received from the competent institution, but for not longer than thirty days.
- The competent institution shall reply to the institution of the place of temporary residence within ten days of receiving that institution's enquiry. If the reply is in the affirmative, the competent institution shall indicate the maximum period, if any, during which the benefits in kind may be provided under the legislation which it applies, and the institution of the place of temporary residence shall continue to provide the said benefits.
- Instead of the certificate or statement referred to respectively in paragraphs 1 and 2 of this article, the worker may submit to the institution of the place of temporary residence the certificate referred to in Article 21, paragraph 1, of this Agreement. In that case, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall not apply.
- 6 The provisions of Article 17, paragraph 6, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 21, paragraph 1, sub-paragraph a. i, of the Convention, except in cases where the presumption in Article 20, paragraphs 1 and 2, of this Agreement is operative, the person concerned shall submit to the institution of his place of temporary residence a certificate that he is entitled to such benefits. This certificate, issued by the competent institution at the request of the person concerned before he leaves the territory of the Contracting Party in which he resides, shall indicate the maximum period, if any, during which benefits in kind may be provided under the legislation of the competent State. If the person concerned does not submit such a certificate, the institution of the place of temporary residence shall apply for it to the competent institution.
- 2 The provisions of Article 17, paragraph 6, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 21, paragraph 1, sub-paragraph b. i, of the Convention, the person concerned shall submit to the institution of his place of residence a certificate that he is authorised to continue receiving such benefits. This certificate, issued by the competent institution at the request of the person concerned, prior to his departure, shall indicate the maximum period, if any, during which such benefits may continue to be provided under the legislation of the competent State. The certificate may be issued after the departure of the person concerned, at his request, when, for reasons outside his control, it could not have been prepared earlier.
- 2 The provisions of Article 17, paragraph 6, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.
- The provisions of the preceding paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*, in the case covered by Article 21, paragraph 1, sub-paragraph c.i of the Convention.

- L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, ou les membres de famille intéressés satisfont aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
- 4 L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de six jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
- En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 21 de l'accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
- 6 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a.i du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'accord, l'intéressé présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- 2 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b.i du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, avant son départ, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. Le certificat peut être délivré après le départ de l'intéressé, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
- 2 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie.
- Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie, dans le cas visé à l'alinéa c.i du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention.

The provisions of Article 21 or of Article 22 of this Agreement as the case may be shall apply, *mutatis mutandis*, in relation to the provision of benefits in kind to the members of the family referred to in Article 21, paragraph 3, of the Convention.

#### Article 24

- In order to receive the cash benefits provided for in Article 21, paragraph 1, sub-paragraph a. ii of the Convention, the person concerned shall apply to the institution of his place of temporary residence within three days of becoming incapable of work, and submit a certificate of incapacity for work issued by the doctor attending him, if so required by the legislation applied by the competent institution or by the institution of the place of temporary residence. He shall also indicate his address in the country of temporary residence as well as the name and address of the competent institution.
- If doctors in the country of temporary residence do not issue certificates of incapacity for work, the provisions of Article 19, paragraph 2, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.
- 3 The institution of the place of temporary residence shall without delay transmit to the competent institution the documents referred to in the preceding paragraphs of this article, indicating in particular the probable duration of incapacity for work.
- Persons other than the workers referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a. i, and paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention, whose state of health is found by medical examination to be such as not to prevent them from returning to the territory of the Contracting Party where they reside, shall immediately be notified to this effect by the institution of the place of temporary residence, which shall also send a copy of the notification to the competent institution.
- In addition, the provisions of Article 19, paragraphs 4 to 8, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

## Application of Article 22, paragraph 4, of the Convention

- In order to benefit from the provisions of Article 22, paragraph 4, of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate regarding the members of his family residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State. This certificate shall be issued by the institution of the place of residence of the said members of the family.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be valid for a period of twelve months from the date of issue and shall be renewable. When renewed, its validity shall begin to run from the date of its renewal. The person concerned shall immediately notify the competent institution of any change to be made in the certificate. Such change shall have effect from the date on which the contingency occurred.

Les dispositions de l'article 21 ou de l'article 22 de l'accord, selon le cas, sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la convention.

#### Article 24

- Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a.ii du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, l'intéressé s'adresse à l'institution du lieu de séjour, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu du séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
- 2 Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de l'accord sont applicables par analogie.
- L'institution du lieu de séjour transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.
- S'il s'agit de personnes autres que des travailleurs visés à l'alinéa a.i du paragraphe 1 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie contractante où elles résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.
- 5 En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 19 de l'accord sont applicables par analogie.

# Application du paragraphe 4 de l'article 22 de la convention

- Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille.
- Le certificat visé au paragraphe précédent est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente toute modification à apporter à ce certificat. Une telle modification prend effet du jour où le fait qui la justifie est survenu.

Instead of the certificate referred to in paragraph 1 of this article, the competent institution may require the person concerned to submit recent civil status papers for the members of his family who are residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State, if such papers are normally issued by the authorities of that Contracting Party.

# Application of Article 23 of the Convention

#### Article 26

The provisions of Article 17 of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, in relation to the provision of benefits in kind for unemployed persons and the members of their family residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State.

## Application of Article 24 of the Convention

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 24, paragraph 2, of the Convention in the territory of the Contracting Party in which he resides, a person receiving a pension, and the members of his family, shall register with the institution of the place of residence, submitting a certificate stating his entitlement to benefits in kind for himself and for the members of his family according to the legislation, or one of the legislations, under which the pension is payable.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued, at the request of the person concerned, by the institution, or by one of the institutions, by which the pension is payable or, where appropriate, by the institution competent to decide on entitlement to benefits in kind, provided that the recipient of the pension satisfies the conditions for entitlement to such benefits. If the person concerned fails to submit such a certificate, the institution of the place of residence shall apply for it to the institution or institutions by which the pension is payable or, where appropriate, to any other institution empowered to issue such a certificate. Pending receipt of the certificate the institution of the place of residence may register the person concerned and the members of his family provisionally upon presentation of supporting documents which are acceptable to it. Such registration can only be invoked against the institution responsible for the provision of benefits in kind if this latter institution has issued the said certificate.
- 3 The institution of the place of residence shall notify the institution which has issued the certificate referred to in paragraph 1 of this article of any registration made in accordance with the provisions of that paragraph.
- Any application for benefits in kind shall entitle the institution of the place of residence to require the person concerned to furnish proof of his continued entitlement to a pension in the form of a receipt, or the counterfoil of a money order, relating to the latest pension payment.
- The person concerned or the members of his family shall inform the institution of the place of residence of any change in their circumstances which might affect their entitlement to benefits in kind, and in particular of any suspension or suppression of the pension, and of any change of residence. The institutions concerned shall likewise notify the institution of the place of residence of any changes of which they become aware.

Au lieu du certificat visé au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente peut requérir de l'intéressé la production de documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, si de tels documents sont normalement délivrés par les autorités de cette Partie.

## Application de l'article 23 de la convention

#### Article 26

Les dispositions de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux chômeurs et aux membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

# Application de l'article 24 de la convention

- Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où il réside, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la convention, le titulaire de pension ou de rente s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation ou de l'une des législations au titre desquelles une pension ou une rente est due.
- Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande du titulaire, par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, dès que le titulaire satisfait aux conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Si le titulaire ne présente pas ce certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, à toute autre institution habilitée à délivrer ledit certificat. En attendant la réception de ce certificat, l'institution du lieu de résidence peut procéder à une inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré ledit certificat.
- 3 L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré le certificat visé au paragraphe 1 du présent article de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions de ce même paragraphe.
- Lors de toute demande de prestations en nature, l'institution du lieu de résidence peut exiger du titulaire la preuve qu'il a toujours droit à une pension ou rente, au moyen du récépissé ou du talon du mandat correspondant au dernier arrérage servi.
- Le titulaire ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de la pension ou de la rente et tout transfert de leur résidence. Les institutions en cause informent également l'institution du lieu de résidence du titulaire de tout changement dont elles ont connaissance.

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 24, paragraph 4, of the Convention in the territory of the Contracting Party in which they reside, the members of the family of a recipient of a pension shall register with the institution of their place of residence, submitting the supporting documents normally required by the legislation which that institution applies for the granting of such benefits to members of the family of a recipient of a pension, together with a certificate similar to that referred to in Article 27, paragraph 1, of this Agreement. The said institution shall notify the institution of the recipient's place of residence of any registration made in accordance with this paragraph.
- When applying for benefits in kind, the members of the family shall submit to the institution of their place of residence a certificate that the recipient of the pension is entitled to benefits in kind for himself and for the members of his family; this certificate, issued by the institution of the recipient's place of residence, shall remain valid as long as the institution of the place of residence of the members of the family has not received notice of its cancellation.
- The institution of the place of residence of the recipient of a pension shall notify to the institution of the place of residence of the members of the family the suspension or suppression of the pension and any change in the place of residence of such recipient. The institution of the place of residence of the members of the family may at any time request the institution of the place of residence of the recipient of a pension to supply any information relating to the latter's entitlement to benefit.
- 4 The members of the family shall inform the institution of their place of residence of any change in their circumstances which might affect their entitlement to benefits in kind, and in particular of any change of residence.

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 24, paragraph 6, of the Convention, the recipient of a pension shall submit to the institution of his place of temporary residence a certificate that he is entitled to such benefits. This certificate, issued by the institution of his place of residence before he leaves the territory of the Contracting Party in which he resides, shall indicate the maximum period, if any, during which benefits in kind may be provided under the legislation of this Contracting Party. If he does not submit such a certificate, the institution of the place of temporary residence shall apply for it to the institution of the place of residence.
- The provisions of Article 17, paragraph 6, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*. In this case, the institution of the recipient's place of residence shall be regarded as the competent institution.
- 3 The previous paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*, in relation to the provision of benefits in kind for the members of the family referred to in Article 24, paragraph 6, of the Convention.
- If the formalities referred to in the preceding paragraphs could not be complied with during temporary residence of the person concerned in the territory of a Contracting Party other than the competent State, the provisions of Article 30 shall apply, *mutatis mutandis*.

- Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la convention, les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises, en vertu de la législation que cette institution applique, pour l'octroi de telles prestations aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'un certificat analogue à celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 27 de l'accord. Ladite institution avise l'institution du lieu de résidence du titulaire de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- Lors de toute demande de prestations en nature, les membres de famille présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que le titulaire a droit aux prestations en nature pour lui-même et pour les membres de sa famille; ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de famille n'a pas reçu notification de son annulation.
- L'institution du lieu de résidence du titulaire informe l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de ce dernier.
- Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout transfert de leur résidence.

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 6 de l'article 24 de la convention, le titulaire de pension ou de rente présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cette Partie. Si le titulaire ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.
- 2 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de l'accord sont applicables par analogie. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme l'institution compétente.
- Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de famille visés au paragraphe 6 de l'article 24 de la convention.
- Si les formalités prévues aux paragraphes précédents du présent article n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les dispositions de l'article 30 de l'accord sont applicables par analogie.

### Application of Articles 21 and 24 of the Convention

#### Article 30

If the formalities referred to in Article 20, paragraphs 1, 2 and 5 and in Articles 21 and 22 of this Agreement have not been complied with during the temporary residence in the territory of a Contracting Party other than the competent State, the relevant medical expenses shall be refunded, at the request of the person concerned, by the competent institution, in accordance with the scale of reimbursement applied by the institution of the place of temporary residence. The institution of the place of temporary residence shall provide the competent institution, on request, with any necessary information concerning the scale of reimbursement.

# Application of Article 25, paragraph 3, of the Convention

#### Article 31

For the purpose of applying the provisions of Article 25, paragraph 3, of the Convention, the institution of a Contracting Party from which benefits are due may apply to the institution of another Contracting Party for information concerning the period for which the latter has been providing such benefits for the same case of sickness or maternity.

## Chapter 2 - Invalidity, old age and death (pensions)

# Application of Articles 27 to 37 of the Convention

#### Submission and examination of benefit claims

#### Article 32

- In order to receive the benefits provided for in Articles 28 to 34 of the Convention, the claimant shall submit a claim to the institution of his place of residence in the manner prescribed by the legislation which that institution applies. If the claimant or the deceased person has not been subject to that legislation, the institution of the place of residence shall transmit the claim to the institution of the Contracting Party to whose legislation the claimant or the deceased person was last subject, indicating the date on which the claim was submitted. That date shall then be considered as the date of submission of the claim to the last-mentioned institution.
- If the claimant resides in the territory of a Contracting Party to whose legislation he or the deceased person has not been subject, he may submit his claim to the institution of the Contracting Party to whose legislation he or the deceased person was last subject

## Article 33

The submission of the claims referred to in Article 32 of this Agreement shall be subject to the following rules:

- the claim shall be accompanied by the requisite supporting documents and shall be submitted on the forms prescribed
  - either by the legislation of the Contracting Party in whose territory the claimant resides, in the case referred to in Article 32, paragraph 1;

### Application des articles 21 et 24 de la convention

#### Article 30

Si les formalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 20 et aux articles 21 et 22 de l'accord n'ont pu être accomplies pendant le séjour de l'intéressé sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les frais exposés sont remboursés, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. L'institution du lieu de séjour fournit à l'institution compétente qui le demande les indications nécessaires sur ces tarifs.

# Application du paragraphe 3 de l'article 25 de la convention

#### Article 31

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 de la convention, l'institution d'une Partie contractante appelée à servir des prestations s'adresse, s'il y a lieu, à l'institution d'une autre Partie contractante, afin d'obtenir les renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas de maladie ou de maternité.

## Chapitre 2 - Invalidité, vieillesse et décès (pensions)

#### Application des articles 27 à 37 de la convention

### Présentation et instruction des demandes de prestations

#### Article 32

- Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 28 à 34 de la convention, le requérant adresse une demande à l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution. Si le requérant ou le défunt n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée. Cette date est considérée comme la date de présentation de la demande auprès de cette dernière institution.
- Lorsque le requérant réside sur le territoire d'une Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de la Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis en dernier lieu.

## Article 33

La présentation des demandes visées à l'article 32 de l'accord est soumise aux règles suivantes:

- la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues
  - soit par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 32;

- ii or by the legislation of the Contracting Party to which the claimant or the deceased person was last subject, in the case referred to in Article 32, paragraph 2;
- the accuracy of the information furnished by the claimant shall be substantiated by official documents attached to the claim form, or corroborated by the authorities of the Contracting Party in whose territory he resides;
- the claimant shall indicate, as far as possible, either the invalidity, old age, or death (pensions) insurance institution or institutions of each of the Contracting Parties to whose legislation he or the deceased has or had been subject, or the employer or employers by whom he or the deceased has or had been employed in the territory of any Contracting Party, and submit any certificates of employment that may be in his possession.

In order to benefit from the provisions of Article 30, paragraph 3, of the Convention, the claimant shall submit a certificate regarding the members of his family who are residing in the territory of a Contracting Party other than that where the institution which pays the benefit is situated. This certificate shall be issued either by the institution, competent in relation to sickness, of the place of residence of the members of the family or by any other institution designated by the competent authority of the Contracting Party in whose territory the said members of the family reside. The provisions of Article 25, paragraphs 2 and 3, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

#### Article 35

In determining the degree of invalidity, the institution of a Contracting Party shall take account of all the medical and administrative information assembled by the institutions of any other Contracting Party. However, each institution shall retain the right to have the claimant examined by a doctor of its choice at its own expense.

### Article 36

- Claims shall be examined by the institution to which they have been submitted or to which they have been transmitted, as the case may be, as provided for in Article 32 of this Agreement. This institution shall be known as "the examining institution".
- The examining institution shall immediately advise all the institutions concerned so that the claims may be examined by them simultaneously and without delay.

- 1 In examining claims, the examining institution shall use a form setting out details of, and the total of, the periods of insurance or residence completed by the person concerned or by the deceased person under the legislation of all the Contracting Parties concerned.
- 2 The transmission of this form to the institution of any other Contracting Party shall take the place of the transmission of supporting documents.

- soit par la législation de la Partie contractante à laquelle le requérant ou le défunt a été soumis en dernier lieu, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 32;
- l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside;
- le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie contractante à la législation de laquelle lui-même ou le défunt a été soumis, soit l'employeur ou les employeurs par lesquels lui-même ou le défunt a été occupé sur le territoire de toute Partie contractante, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 de la convention, le requérant présente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'institution chargée de liquider des prestations. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

#### Article 35

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'une Partie contractante prend en considération tous renseignements d'ordre médical et administratif recueillis par l'institution de toute autre Partie contractante. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, à sa propre charge.

### Article 36

- Les demandes de prestations sont instruites par l'institution en cause à laquelle elles ont été adressées ou transmises, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'accord. Cette institution est désignée par le terme «institution d'instruction».
- 2 L'institution d'instruction notifie immédiatement les demandes de prestations à toutes les institutions en cause, afin que ces demandes puissent être instruites simultanément et sans délai par celles-ci.

- Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise une formule comportant notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par l'intéressé lui-même ou le défunt sous les législations de toutes les Parties contractantes en cause.
- 2 La transmission de cette formule à l'institution de toute autre Partie contractante tient lieu de transmission de pièces justificatives.

- The examining institution shall enter, on the form referred to in Article 37, paragraph 1, of this Agreement, the periods of insurance or residence completed under its own legislation, and shall return a copy of the form to the invalidity, old age or death (pensions) insurance institution of each Contracting Party to whose legislation the person concerned or the deceased person has or had been subject, attaching any employment certificates produced by the claimant.
- If only one other institution is involved, that institution shall complete the form sent to it in accordance with the provisions of the preceding paragraphs, indicating the periods of insurance or residence completed under the legislation it applies. It shall then determine entitlement under that legislation, having regard to the provisions of Article 28 of the Convention, and shall state on the form the theoretical and the actual amounts of the benefit, calculated in accordance with the provisions of paragraphs 2, 3, 4 or 5 of Article 29 of the Convention as well as, where appropriate, the amount of any benefit which could be claimed, without applying the provisions of Articles 28 to 33 of the Convention, solely for the periods completed under the legislation it applies. The form, which should also contain information concerning appeals procedure including time-limits, shall then be returned to the examining institution.
- If there are two or more other institutions involved, each institution shall complete the form submitted to it in accordance with the provisions of paragraph 1 of this article, indicating the periods of insurance or residence completed under the legislation it applies, and return the form to the examining institution. That institution shall send the completed form to the other institutions involved, each of which shall determine entitlement under the legislation it applies in accordance with the provisions of Article 28 of the Convention and indicate on the form the theoretical and actual amounts of any benefit calculated in accordance with the provisions of paragraphs 2, 3, 4 or 5 of Article 29 of the Convention as well as, where appropriate, the amount of any benefit which could be claimed, without applying the provisions of Articles 28 to 33 of the Convention, solely for the periods completed under the legislation it applies. The form, which should also contain information concerning appeals procedure, including time-limits, shall then be returned to the examining institution.
- When the examining institution has received all the information referred to in paragraphs 2 or 3 of this article, it shall determine entitlement under the legislation it applies, having regard to the provisions of Article 28 of the Convention, and shall calculate the theoretical and actual amounts of the benefit, in accordance with the provisions of paragraphs 2, 3, 4 or 5 of Article 29 of the Convention as well as, where appropriate, the amount of any benefit which could be claimed without applying the provisions of Articles 28 to 33 of the Convention, solely for the periods completed under the legislation it applies.
- 5 Should the examining institution, upon receiving the information referred to in paragraphs 2 or 3 of this article, find it is necessary to apply the provisions of Article 31, paragraphs 2 or 3, Article 32, paragraphs 2, 4 or 5, Article 34, paragraph 1, of the Convention, it shall so inform the other institutions concerned.

- L'institution d'instruction porte, sur la formule visée au paragraphe 1 de l'article 37 de l'accord, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de cette formule à l'institution d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de toute Partie contractante à la législation de laquelle l'intéressé ou le défunt a été soumis, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.
- S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique. Cette institution détermine ensuite les droits qui s'ouvrent au titre de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.
- S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune de ces institutions complète la formule qui lui a été communiquée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et la retourne à l'institution d'instruction. Cette institution communique la formule ainsi complétée à toutes les institutions en cause; chacune de ces institutions détermine les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et mentionne sur cette formule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle a calculés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'indication des voies et délais de recours est ajoutée sur ladite formule, qui est retournée à l'institution d'instruction.
- Lorsque l'institution d'instruction est en possession de l'ensemble des renseignements visés au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, cette institution détermine à son tour les droits qui s'ouvrent au titre de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la convention, et calcule le montant théorique et le montant effectif de la prestation qu'elle doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 29 de la convention, ainsi que, le cas échéant, le montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 28 à 33 de la convention, pour les seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
- Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 31, des paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 32 ou du paragraphe 1 de l'article 34 de la convention, elle en avise les autres institutions en cause.

- If the examining institution finds that the claimant is entitled to benefit under the legislation it applies, without reference to the periods of insurance or residence completed under the legislation of the other Contracting Parties to which the person concerned or the deceased person was subject, it shall make an immediate payment of this benefit on a provisional basis.
- 2 Each institution which, in accordance with the provisions of Article 29, paragraph 5, of the Convention, may calculate directly the benefit or partial benefit due to the claimant, shall pay him such benefit immediately. If an institution other than the examining institution pays benefit directly to the claimant, it shall immediately inform the examining institution accordingly and retain any arrears due having regard to the application of the provisions of paragraph 7 of this article, in favour of any institution which may have paid in excess of the amount due.
- Where the examining institution pays benefit under paragraph 1 of this article, it shall deduct from the amount of such benefit the amount of benefit paid by any other institution in accordance with the preceding paragraph, as soon as it knows the amount in question.
- If, while a claim is being examined, an institution other than the examining institution finds that the claimant is entitled to benefit in accordance with the legislation it applies without needing to take account of periods of insurance or residence completed under the legislation of the other Contracting Parties to which the person concerned or the deceased person was subject, it shall at once advise the examining institution, which shall immediately make a provisional payment of such benefit on behalf of the first institution, without prejudice, however, to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article.
- Where the examining institution is required to pay benefit under paragraphs 1 and 4 of this article, it shall pay only the highest rate of benefit, without prejudice, however, to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article.
- Where the examining institution does not pay benefit under paragraphs 1, 2 or 4 of this article, and in cases where there might be delay, it shall make the person concerned a recoverable advance determined in accordance with the provisions of Article 29, paragraphs 1 to 4, of the Convention.
- When the final settlement of the benefit claim is in process, the examining institution and the other institutions concerned shall adjust their accounts as regards the amount of any provisional benefit paid or the advances made in accordance with the provisions of paragraphs 1, 3, 4, 5 and 6 of this article. Sums overpaid by the said institutions may be deducted from the amount of benefits they are required to pay to the person concerned.

- Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel.
- Toute institution habilitée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 29 de la convention, à procéder au calcul direct des prestations ou éléments de prestations qu'elle doit au bénéficiaire, lui sert immédiatement ces prestations. S'il s'agit d'une institution autre que l'institution d'instruction, qui sert lesdites prestations directement au bénéficiaire, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction et réserve le montant des rappels éventuels d'arrérages, en vue de l'application du paragraphe 7 du présent article, au profit de toute institution qui aurait versé des sommes en trop.
- Au cas où l'institution d'instruction sert des prestations en vertu du paragraphe 1 du présent article, elle réduit, le cas échéant, le montant de ces prestations du montant des prestations servies par toute autre institution en vertu du paragraphe précédent, dès qu'elle en a connaissance.
- Si, au cours de l'instruction de la demande, l'une des institutions en cause, autre que l'institution d'instruction, constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations des autres Parties contractantes auxquelles l'intéressé ou le défunt a été soumis, elle en avise aussitôt l'institution d'instruction, qui sert immédiatement le montant de ces prestations au bénéficiaire, à titre provisionnel, pour le compte de la première institution, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 4 du présent article, elle ne sert que le montant de la prestation la plus élevée, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Au cas où l'institution d'instruction ne sert pas de prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article et dans les cas pouvant donner lieu à retard, elle verse à l'intéressé une avance récupérable, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 29 de la convention.
- Lors du règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction et les autres institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes correspondant aux prestations servies à titre provisionnel et aux avances consenties conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les sommes versées en trop à ce titre par lesdites institutions peuvent être retenues sur le montant des arrérages qu'elles doivent servir à l'intéressé.

- In the case referred to in Article 34, paragraph 2, of the Convention, the examining institution shall calculate the final amount of the supplement which each institution concerned has to pay and advise them accordingly.
- 2 For the purpose of applying the provisions of Article 34 of the Convention, amounts expressed in different national currencies shall be converted at the official rate of exchange prevailing on the first day of the month in which the final payment of the benefit due is made.

### Article 41

For the purpose of applying the provisions of Article 33, paragraphs 2 and 3, of the Convention, the provisions of Articles 38 and 40 of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

#### Article 42

- Each of the institutions concerned shall advise the claimant of the decision regarding his claim for benefit as soon as that decision can be taken as final after consultation with the examining institution. Each institution shall at the same time advise the examining institution. Every decision shall indicate that it relates only to part of the total benefit that may be due, and shall also contain information concerning appeals procedure, including time-limits, prescribed by the legislation concerned.
- 2 After the benefit claim has been finally settled, the examining institution shall send the claimant a copy of all decisions taken by the institutions concerned.

### Article 43

In order to expedite the settlement of benefit claims, the following rules shall be observed:

- where a person, formerly subject to the legislation of one or more Contracting Parties, is subject to the legislation of another Contracting Party, the competent institution of the latter Party shall apply to the liaison body of the other Contracting Party or Parties for all relevant information, particularly regarding the institutions to which the person concerned was affiliated, and for his registration numbers if any;
- at the request of the person concerned or of the institution to which he is affiliated, the institutions concerned shall begin, to the extent possible, to reconstitute his case-history as from one year prior to the date on which he will reach pensionable age.

## Administrative and medical supervision

- 1 If a recipient of:
  - a an invalidity benefit;
  - b an old-age benefit awarded on grounds of incapacity for work;
  - an old-age benefit awarded to an unemployed person;

- Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 34 de la convention, l'institution d'instruction calcule et notifie à toutes les institutions en cause le montant définitif du complément que chacune de ces institutions doit accorder.
- Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la convention, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la dernière opération de liquidation de la prestation.

### **Article 41**

Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de la convention, les dispositions des articles 38 et 40 de l'accord sont applicables par analogie.

#### Article 42

- 1 Chacune des institutions en cause communique au requérant la décision qu'elle a prise sur sa demande de prestations, aussitôt que cette décision peut être considérée comme définitive, après consultation avec l'institution d'instruction, et en avise simultanément cette dernière institution. Toute décision doit mentionner le caractère partiel de la liquidation intervenue et comporter l'indication des voies et délais de recours prévus par la législation considérée.
- 2 Après règlement définitif de la demande de prestations, l'institution d'instruction récapitule et transmet au requérant l'ensemble des décisions prises par les institutions en cause.

#### Article 43

En vue d'accélérer la liquidation des prestations, les règles suivantes sont applicables:

- a lorsqu'une personne, antérieurement soumise à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, est soumise à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie s'adresse à l'organisation de liaison de l'autre ou des autres Parties contractantes, pour obtenir toutes informations relatives notamment aux institutions auprès desquelles l'intéressé a été affilié et, le cas échéant, aux numéros d'immatriculation qui lui ont été attribués;
- les institutions en cause procèdent, dans la mesure du possible, à la requête de l'intéressé ou de l'institution à laquelle il est affilié, à la reconstitution de sa carrière, à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à pension de vieillesse.

## Contrôle administratif et médical

- 1 Lorsqu'un bénéficiaire de:
  - a prestations d'invalidité,
  - b prestations de vieillesse accordées en cas d'inaptitude au travail,
  - c prestations de vieillesse accordées aux chômeurs âgés,

- d an old-age benefit awarded on retirement from gainful employment,
- e a survivors' benefit awarded on grounds of invalidity or incapacity for work,
- f a benefit awarded subject to a means test,

temporarily resides, or resides, in the territory of a Contracting Party other than the competent State, administrative and medical supervision shall be exercised at the request of the competent institution by the institution of the place of temporary residence or residence, in accordance with the rules laid down by the legislation which the latter institution applies. However, the competent institution may have the recipient examined by a doctor of its choice at its own expense.

If the supervision referred to in the preceding paragraph reveals that a person receiving benefit is employed or has means in excess of the prescribed limit, the institution of the place of temporary residence or residence shall report to the competent institution which requested the supervision. The report shall contain the information requested and shall state in particular the nature of the employment, the amount of the earnings or other income received by the beneficiary during the last full quarter and the normal remuneration paid in the same area to a worker in the occupational category to which the person concerned belonged in the occupation he followed before he became an invalid, over a reference period to be specified by the competent institution. Where applicable, a medical opinion as to the state of health of the person concerned shall also be given.

### Article 45

If, after suspension of the benefit he had been receiving, a person requalifies for benefit while residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State, the institutions concerned shall exchange all the information necessary to enable payment of benefit to be resumed.

## Payment of benefits

- Where the competent institution of a Contracting Party does not pay benefit directly to a beneficiary residing in the territory of another Contracting Party, such benefit shall be paid at the competent institution's request by the liaison body of the latter Party or by the institution of the place of residence, in accordance with the procedure laid down in Articles 47 to 51 of this Agreement. Where the competent institution pays benefit directly to such beneficiaries it shall so notify the institution of the place of residence.
- 2 The provisions of earlier agreements relating to the payment of benefit, which are applicable on the day preceding the entry into force of this Agreement, shall continue to apply provided that they are listed in Annex 5

- d prestations de vieillesse accordées en cas de cessation de l'activité professionnelle,
- e prestations de survivants accordées en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail,
- f prestations accordées à la condition que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas une limite prescrite

séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

Si, à la suite du contrôle visé au paragraphe précédent, il est constaté que le bénéficiaire est occupé ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, l'institution du lieu de séjour ou de résidence est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente, selon le cas, et indique notamment la nature de l'emploi occupé, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait, avant de devenir invalide, au cours d'une période de référence à déterminer par l'institution compétente, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

### Article 45

Lorsque, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations, alors qu'il réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service desdites prestations.

# Paiement des prestations

- Si l'institution débitrice d'une Partie contractante ne sert pas directement les prestations dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, le paiement de ces prestations est effectué à la demande de l'institution débitrice, par l'organisme de liaison de cette dernière Partie ou par l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues aux articles 47 à 51 de l'accord; si l'institution débitrice sert directement les prestations à ces bénéficiaires, elle en notifie le paiement à l'institution du lieu de résidence.
- Les dispositions d'accords antérieurs, relatives au paiement des prestations et applicables au jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord, demeurent applicables, pour autant qu'elles soient mentionnées à l'annexe 5.

The institution responsible for paying benefit shall forward to the liaison body of the Contracting Party in whose territory the beneficiary resides, or to the institution of the place of residence - hereinafter called the "paying agency" - a statement in duplicate setting out the benefit due; this statement must reach the said agency at least twenty days before the date on which the benefit is payable.

#### Article 48

- Ten days before the date on which the benefit is payable, the institution responsible for payment shall remit, in the currency of the Contracting Party in whose territory it is situated, the amount of the benefit due as shown on the statement referred to in Article 47 above. Payment shall be made through the national bank or through another bank of that Contracting Party to the account opened in the name of the national bank or in the name of another bank of the Contracting Party in the territory in which the paying agency is situated, to the latter's order. Such payment shall discharge liability. The institution responsible for payment shall at the same time notify the paying agency of the payment.
- 2 The bank to which the amount has been transferred shall credit the paying agency with the equivalent amount in the currency of the Contracting Party in whose territory that agency is situated.
- The names and addresses of the banks referred to in paragraph 1 of this article shall be listed in Annex 6.

## Article 49

- 1 The benefit due, as shown in the statement referred to in Article 47 of this Agreement, shall be paid to the beneficiary by the paying agency on behalf of the competent institution in accordance with the procedure prescribed by the legislation which the paying agency applies.
- The sum payable to the beneficiary shall be converted into the currency of the Contracting Party in whose territory he resides, at the rate of exchange at which, in accordance with the provisions of Article 48 of this Agreement, it was credited to the paying agency.
- If the paying agency, or any other agency it may designate, becomes aware of any matter justifying the suspension or suppression of benefit, it shall immediately cease payment. This shall also be done when the beneficiary transfers his residence to the territory of a Contracting Party other than that in which the paying agency is situated.
- The paying agency shall advise the institution responsible for payment of any reason for non-payment and inform it of the date of any event justifying such action.

- 1 The payments referred to in Article 49, paragraph 1, of this Agreement shall be examined at the end of each payment period in order to determine the amounts actually paid to the beneficiaries or their legal or appointed representatives and the amounts outstanding.
- The total amount of the actual payments, expressed in figures and in words in the currency of the Contracting Party in whose territory the institution responsible for payment is situated, shall be stated as agreeing with the payments effected by the paying agency and this statement shall be counter-signed by the latter's representative.

L'institution débitrice de prestations adresse, en double exemplaire, à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le bénéficiaire ou à l'institution du lieu de résidence, désignés par le terme «organisme payeur», un bordereau des arrérages qui doit parvenir à cet organisme au plus tard vingt jours avant la date d'échéance des prestations.

#### Article 48

- Dix jours avant la date d'échéance des prestations, l'institution débitrice verse, dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, la somme nécessaire au paiement des arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'accord. Le versement est effectué auprès de la banque nationale ou d'une autre banque de cette Partie, au compte ouvert au nom de la banque nationale ou d'une autre banque de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'organisme payeur, à l'ordre de cet organisme. Ce versement est libératoire. L'institution débitrice adresse simultanément à l'organisme payeur un avis de versement.
- 2 La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme payeur de la contre-valeur du versement dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve cet organisme.
- Le nom et le siège des banques visées au paragraphe 1 du présent article sont mentionnés à l'annexe 6.

### Article 49

- Les arrérages mentionnés sur le bordereau prévu à l'article 47 de l'accord sont payés au bénéficiaire par l'organisme payeur, pour le compte de l'institution débitrice. Ces paiements sont effectués selon les modalités prévues par la législation qu'applique l'organisme payeur.
- 2 La somme revenant au bénéficiaire est convertie dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, au cours auquel la somme versée conformément aux dispositions de l'article 48 de l'accord a été créditée à l'organisme payeur.
- Dès que l'organisme payeur ou tout autre organisme désigné par lui a connaissance d'une circonstance justifiant la suspension ou la suppression des prestations, il cesse tout paiement. Il en est de même lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où se trouve l'organisme payeur.
- L'organisme payeur avise l'institution débitrice de tout motif de non-paiement et lui indique, le cas échéant, la date de tout événement qui le justifie.

- Les paiements visés au paragraphe 1 de l'article 49 de l'accord font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement, afin d'arrêter les montants effectivement versés aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que les montants non versés.
- 2 Le montant total, arrêté en chiffres et en lettres dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution débitrice, est certifié conforme aux paiements effectués par l'organisme payeur et revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

- The paying agency shall vouch for the fact that the payments shown are in order.
- Any difference between the amounts paid by the responsible institution, as expressed in the currency of the Contracting Party on whose territory it is situated, and the value, expressed in the same currency, of payments vouched for by the paying agency, shall be entered against subsequent sums due to be paid by the said responsible institution.

Costs incurred in paying benefit, such as postal and banking charges, may be recovered from the beneficiary by the paying agency in accordance with the legislation which it applies.

#### Article 52

When the recipient of benefit payable under the legislation of one or more Contracting Parties transfers his residence from the territory of one Contracting Party to that of another Contracting Party, he shall notify the competent institution or institutions responsible for the payment of such benefit and also, where appropriate, the paying agency.

## Chapter 3 - Occupational injuries and diseases (General provisions)

## Application of Article 38 of the Convention

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 38, paragraph 1, sub-paragraph a, of the Convention, the worker shall submit to the institution of his place of residence a certificate that he is entitled to such benefits. This certificate shall be issued by the competent institution on the basis of information supplied, where appropriate, by the employer. In addition, where the legislation of the competent State so provides, the worker shall submit to the institution of his place of residence an acknowledgement of the notification of his occupational injury or disease. If he fails to submit these documents, the institution of the place of residence shall apply for them to the competent institution and, meanwhile, shall provide the benefits in kind available in case of sickness if the worker concerned is entitled to such benefits.
- 2 The certificate referred to in the preceding paragraph shall be valid until such time as the institution of the place of residence receives notice of its cancellation.
- In the case of seasonal workers, the certificate referred to in paragraph 1 of this article shall remain valid for the expected duration of the seasonal work, unless in the meantime the competent institution notifies the institution of the place of residence of its cancellation.
- For any claim for benefits in kind, the worker shall submit the supporting documents normally required for the provision of benefits in kind under the legislation of the Contracting Party in whose territory he resides.
- In the event of hospitalisation, the institution of the place of residence shall notify the competent institution, as soon as this information is available, of the date of entry, the probable duration of hospitalisation and the date of discharge.

- 3 L'organisme payeur se porte garant de la régularité des paiements constatés.
- La différence entre les sommes versées par l'institution débitrice, exprimées dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, et la valeur, exprimée dans la même monnaie, des paiements justifiés par l'organisme payeur est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'institution débitrice.

Les frais afférents au paiement des prestations, notamment les frais postaux et bancaires, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par l'organisme payeur, dans les conditions prévues par la législation que cet organisme applique.

#### Article 52

Lorsque le bénéficiaire de prestations dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes transfère sa résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante, il est tenu de le notifier à l'institution ou aux institutions débitrices de ces prestations et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

## Chapitre 3 - Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions générales)

## Application de l'article 38 de la convention

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 38 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui sert les prestations en nature de maladie, pour autant qu'il ait droit à de telles prestations.
- 2 Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
- Si le travailleur a la qualité de saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.
- Lors de toute demande de prestations en nature, le travailleur présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature, en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
- En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.

- The worker shall advise the institution of his place of residence of any change in his circumstances which might affect his entitlement to benefits in kind, in particular of any cessation or change of employment or occupational activity, or any change in his residence or temporary residence. The competent institution shall likewise inform the institution of the place of residence when a worker's entitlement to benefit ceases. The institution of the place of residence may at any time request the competent institution to supply any information relating to the worker's entitlement to benefit.
- In the case of frontier workers, any medicines, bandages, spectacles, minor appliances, laboratory analyses and examinations shall only be provided or carried out in the territory of the Contracting Party in which they have been prescribed, and in accordance with the provisions of the legislation of that Party.

- In order to receive the cash benefits other than pensions provided for in Article 38, paragraph 1, sub-paragraph b, of the Convention, the worker shall apply to the institution of his place of residence within three days of becoming incapable of work, and submit a certificate to the effect that he has ceased to work or, if the legislation applied by the competent institution or by the institution of the place of residence so requires, a certificate of incapacity for work issued by the doctor attending him. He shall also submit any other documents required by the legislation of the competent State, according to the type of benefit claimed.
- 2 If doctors in the country of residence do not issue certificates of incapacity for work, the worker shall apply directly to the institution of the place of residence, within the time-limit set by the legislation it applies. That institution shall at once seek medical confirmation of incapacity for work and issue the certificate referred to in the preceding paragraph.
- 3 The institution of the place of residence shall immediately transmit to the competent institution the documents referred to in the preceding paragraphs of this article, indicating at the same time the probable duration of incapacity for work.
- As soon as possible, the institution of the place of residence shall undertake a medical examination of the worker and make the necessary administrative enquiries regarding his case, as if the said worker were insured by it, and shall notify the competent institution without delay of the findings. The competent institution may, if it so desires, have the worker concerned examined by a doctor of its choice at its own expense. Where this institution decides to refuse benefit on the grounds that the worker has failed to comply with the rules relating to the investigation of his case, it shall notify him of this decision, and at the same time send a copy of the decision to the institution of the place of residence.
- Termination of incapacity for work shall be notified without delay to the worker by the institution of the place of residence, which shall at the same time notify the competent institution. When this latter institution itself decides that the worker is again capable of work, it shall notify him of its decision and at the same time send a copy of the decision to the institution of the place of residence.
- Where, in the same case, two different dates are set by the institution of the place of residence and by the competent institution for the termination of incapacity for work, the date set by the competent institution shall apply.
- When the worker resumes work, he shall notify the competent institution, if so required by the legislation which that institution applies.

- Le travailleur est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la fin des droits à prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations du travailleur.
- 5'il s'agit de travailleurs frontaliers, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de la Partie contractante où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cette Partie.

- Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 38 de la convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées.
- Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, le travailleur s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique. Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe précédent.
- 3 L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail.
- Dès que possible, l'institution du lieu de résidence procède au contrôle médical administratif du travailleur, comme s'il s'agissait de son propre assuré, et en communique sans délai les résultats à l'institution compétente, qui conserve la faculté de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix, à sa propre charge. Si cette dernière institution décide de refuser les prestations parce que les règles de contrôle n'ont pas été observées par le travailleur, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
- La fin de l'incapacité de travail est notifiée sans délai au travailleur par l'institution du lieu de résidence, qui en avise aussitôt l'institution compétente. Lorsque cette dernière institution décide elle-même que le travailleur est redevenu apte au travail, elle lui notifie cette décision et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.
- Si, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la fin de l'incapacité de travail, la date fixée par l'institution compétente est retenue.
- Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il en est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.

The competent institution shall pay cash benefits by any appropriate means, for example by international money order, and shall advise the institution of the place of residence of such payments. Where benefit is paid by the institution of the place of residence on behalf of the competent institution, the competent institution shall inform the worker of his entitlement in the manner prescribed by the legislation which it applies, and shall also advise him of the institution charged with paying the benefits. It shall at the same time inform the institution of the place of residence of the amount of benefit payable, the dates of payment and the maximum period for which it is payable under the legislation of the competent State. The amount of benefit payable by the institution of the place of residence shall be converted at the official rate of exchange prevailing on the first day of the month in which benefit is paid.

## Application of Article 40 of the Convention

- In order to receive benefits in kind, the worker referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a. i, or paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention shall submit to the institution of his place of temporary residence the certificate prescribed in Article 12, paragraph 1, of this Agreement. When he has submitted this certificate, he shall be presumed to have satisfied the conditions for entitlement to benefits in kind.
- In order to receive benefits in kind, the worker referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph b. i of the Convention, employed in the territory of a Contracting Party other than the competent State, shall submit as promptly as possible to the institution of the place of temporary residence a statement issued by the employer or his agent within the two preceding calendar months. This statement shall indicate the date on which he began to work for that employer, and the name and address of the competent institution. When he has produced the above-mentioned statement he shall be presumed to have satisfied the conditions for entitlement to benefits in kind. If he is unable to apply to the institution of the place of temporary residence before commencing medical treatment, he shall nevertheless receive such treatment on presentation of the said statement, as if he were insured with that institution.
- The institution of the place of temporary residence shall apply without delay to the competent institution to ascertain whether the worker referred to in paragraph 1 or 2 of this article, as the case may be, satisfies the conditions for entitlement to benefits in kind. The institution of the place of temporary residence shall provide the said benefits until a reply has been received from the competent institution, but for not longer than thirty days.
- The competent institution shall reply to the institution of the place of temporary residence within ten days of receiving that institution's enquiry. If the reply is in the affirmative, the competent institution shall indicate the maximum period, if any, during which the benefits in kind may be provided under the legislation which it applies, and the institution of the place of temporary residence shall continue to provide the said benefits.
- Instead of the certificate or statement referred to respectively in paragraphs 1 and 2 of this article, the worker may submit to the institution of the place of temporary residence the certificate referred to in Article 56, paragraph 1, of this Agreement. In that case, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall not apply.
- 6 The provisions of Article 53, paragraph 5, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le travailleur de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. La conversion du montant des prestations à servir par cette dernière institution est effectuée au cours officiel de change valable le premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont servies.

## Application de l'article 40 de la convention

- Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa a.i du paragraphe 1 ou à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention présente à l'institution du lieu de séjour le certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord. Lorsque ledit travailleur a présenté ce certificat, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature.
- Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'alinéa b.i du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, présente, dans les meilleurs délais, à l'institution du lieu de séjour, une attestation délivrée par l'employeur ou son préposé au cours des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle l'intéressé travaille pour le compte dudit employeur, ainsi que le nom et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur a produit cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. S'il n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.
- L'institution du lieu de séjour s'adresse sans délai à l'institution compétente, pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir ces prestations jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.
- 4 L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.
- En remplacement du certificat ou de l'attestation visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le travailleur peut présenter à l'institution du lieu de séjour le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 56 de l'accord. En ce cas, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables.
- 6 Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 40, paragraph 1, sub-paragraph a. i, of the Convention, except in cases where the presumption in Article 55, paragraphs 1 and 2, of this Agreement is operative, the worker shall submit to the institution of his place of temporary residence a certificate that he is entitled to such benefits. This certificate, issued by the competent institution at the worker's request before he leaves the territory of the Contracting Party in which he resides, shall indicate the maximum period, if any, during which benefits in kind may be provided under the legislation of the competent State. If the worker does not submit such a certificate, the institution of the place of temporary residence shall apply for it to the competent institution.
- 2 The provisions of Article 53, paragraph 5, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

### Article 57

- In order to receive the benefits in kind provided for in Article 40, paragraph 1, sub-paragraph b, of the Convention, the worker shall submit to the institution of his place of residence a certificate that he is authorised to continue receiving such benefits. This certificate, issued by the competent institution, shall indicate the maximum period, if any, during which such benefits may continue to be provided under the legislation of the competent State. The competent institution shall send a copy of the certificate to the body designated by the competent authority of the Contracting Party to whose territory the worker concerned has returned or transferred his residence. The certificate may be issued after the worker's departure, at his request, when, for reasons outside his control, it could not have been prepared earlier.
- 2 The provisions of Article 53, paragraph 5, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.
- The provisions of the preceding paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*, in the case covered by Article 40, paragraph 1, sub-paragraph c. i of the Convention.

- In order to receive cash benefits other than pensions provided for in Article 40, paragraph 1, sub-paragraph a. ii, of the Convention, the worker shall apply to the institution of his place of temporary residence within three days of becoming incapable of work, and submit a certificate of incapacity for work issued by the doctor attending him, if so required by the legislation applied by the competent institution or by the institution of the place of temporary residence. He shall also indicate his address in the country of temporary residence and the name and address of the competent institution.
- 2 If doctors in the country of temporary residence do not issue certificates of incapacity for work, the provisions of Article 54, paragraph 2, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.
- The institution of the place of temporary residence shall without delay transmit to the competent institution the documents referred to in the preceding paragraphs of this article indicating in particular the probable duration of incapacity for work.

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a.i du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, sauf les cas où est invoquée la présomption établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de l'accord, le travailleur présente à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente à la demande du travailleur, avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent. Si le travailleur ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- 2 Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.

#### Article 57

- Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa b.i du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, le travailleur présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice de ces prestations. Ce certificat, délivré par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle lesdites prestations peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent. L'institution compétente adresse une copie dudit certificat à l'organisme désigné par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est retourné ou a transféré sa résidence. Le certificat peut être délivré après le départ du travailleur, à la demande de ce dernier, lorsqu'il n'a pu être établi antérieurement pour des raisons de force majeure.
- 2 Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 53 de l'accord sont applicables par analogie.
- Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie dans le cas visé à l'alinéa c.i du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention.

- Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes, en vertu de l'alinéa a.ii du paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, le travailleur s'adresse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, en présentant, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de séjour le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique, en outre, son adresse dans le pays où il séjourne, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente.
- 2 Lorsque les médecins traitants du pays de séjour ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 de l'accord sont applicables par analogie.
- L'institution du lieu de séjour transmet, sans délai, à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant notamment la durée probable de l'incapacité de travail.

- Workers other than those referred to in Article 15, paragraph 1, sub-paragraph a.i, or paragraph 2, sub-paragraph a, of the Convention, whose state of health is found by medical examination to be such as not to prevent them from returning to the territory of the Contracting Party where they reside shall immediately be notified to this effect by the institution of the place of temporary residence, which shall also send a copy of the notification to the competent institution.
- In addition, the provisions of Article 54, paragraphs 4 to 8, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

# Application of Articles 38 to 40 of the Convention

### Article 59

- If an occupational injury or disease should occur in the territory of a Contracting Party other than the competent State, it should be declared in accordance with the provisions of the legislation of the competent State, without prejudice to any existing legal provisions in the territory of the Contracting Party where the injury or disease occurred, the application of which is mandatory in the case. This declaration shall be sent to the competent institution and, if necessary, a copy to the institution of the place of residence.
- 2 The institution of the Contracting Party in whose territory the occupational injury or disease occurred shall send in duplicate to the competent institution the medical certificates issued in that territory and, at the request of the latter institution, all relevant information.
- The certificate indicating that the victim of the injury or disease has fully recovered or that his condition has stabilised must where appropriate give a detailed description of his condition and contain information on the final consequences of the occupational injury or disease. Any costs incurred shall be met by the institution of the place of residence or by the institution of the place of temporary residence, as the case may be, at the rate applied by that institution and at the expense of the competent institution.
- The competent institution shall notify the institution of the place of residence or the institution of the place of temporary residence, as the case may be, of the date of recovery of the worker or of the stabilisation of his condition and also, if relevant, of any decision regarding an award of a pension.

### Article 60

If, in a case covered by Article 38, paragraph 1, or Article 40, paragraph 1, of the Convention, the institution concerned questions whether the legislation relating to occupational injuries or diseases is applicable, it shall immediately inform the institution of the place of residence or the institution of the place of temporary residence which has provided benefits in kind. These benefits shall be regarded as benefits relating to sickness and shall continue to be so provided if the worker concerned is entitled to such benefits.

- S'il s'agit de travailleurs autres que ceux qui sont visés à l'alinéa a.i du paragraphe 1 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la convention et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.
- 5 En outre, les dispositions des paragraphes 4 à 8 de l'article 54 de l'accord sont applicables par analogie.

## Application des articles 38 à 40 de la convention

## Article 59

- Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence.
- L'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.
- Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit, le cas échéant, décrire de façon précise l'état de la victime et comporte des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente.
- L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente.

#### Article 60

Lorsque l'institution en cause conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 38 ou au paragraphe 1 de l'article 40 de la convention, la législation relative aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant du régime de maladie et continuent d'être versées à ce titre, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations.

When a final decision on the question has been reached, the institution concerned shall immediately notify the institution of the place of residence or the institution of the place of temporary residence which has provided the benefit in kind. If an occupational injury or disease is not involved, that institution shall continue to provide the benefits in kind as in the case of sickness, if the worker concerned is entitled to such benefits. On the other hand, if it is an occupational accident or disease, any benefits the worker has received as if for sickness shall be regarded as benefits relating to an occupational injury or disease.

## Application of Article 43, paragraph 4, of the Convention

### Article 61

- To enable the degree of incapacity to be assessed, for the purposes of Article 43, paragraph 4, of the Convention, the worker shall provide the competent institution of the Contracting Party to whose legislation he was subject when the occupational injury or disease occurred with full information concerning any previous occupational injuries or diseases he suffered while subject to the legislation of any other Contracting Party, whatever the degree of incapacity caused by such previous occupational injuries or diseases.
- 2 The competent institution may apply to any other institution previously competent for whatever information it considers necessary.

# Application of Article 44, paragraph 2, of the Convention

#### Article 62

For the application of the provisions of Article 44, paragraph 2, of the Convention, the institution of any Contracting Party required to provide benefits may, as necessary, ask the institution of any other Contracting Party for information regarding the length of time for which the latter institution has already provided benefit for the same occupational injury or disease.

### Application of Article 45, paragraph 3, of the Convention

## Article 63

In order to benefit from the provisions of Article 45, paragraph 3, of the Convention, the claimant shall submit to the competent institution a certificate regarding members of his family residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State. This certificate shall be issued either by the institution of the place of residence of these members of the family which is competent in relation to sickness or by any other institution designated by the competent authority of the Contracting Party in whose territory these members of the family reside. In addition, the provisions of Article 25, paragraphs 2 and 3, of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

## Application of Article 46 of the Convention

#### Article 64

In the case covered by Article 46, paragraph 1, of the Convention, the declaration notifying an occupational disease shall be sent either to the institution, competent in respect of occupational disease, of the Contracting Party under whose legislation the worker was last engaged in an occupation liable to cause the disease under consideration, or to the institution of the place of residence, which shall transmit the declaration to the first-mentioned institution.

Lorsqu'une décision est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution en cause en avise aussitôt l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. S'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette institution continue de servir les prestations en nature de maladie, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. Au contraire, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations dont le travailleur a bénéficié au titre du régime de maladie sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## Application du paragraphe 4 de l'article 43 de la convention

## Article 61

- Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 43 de la convention, le travailleur fournit à l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie contractante, quel que soit le degré d'incapacité provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- 2 L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement, pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

## Application du paragraphe 2 de l'article 44 de la convention

### Article 62

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de la convention, l'institution d'une Partie contractante appelée à servir des prestations peut demander, dans la mesure nécessaire, à l'institution d'une autre Partie contractante, de lui communiquer des renseignements relatifs à la durée pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations, pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## Application du paragraphe 3 de l'article 45 de la convention

## Article 63

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 45 de la convention, le requérant présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

## Application de l'article 46 de la convention

### Article 64

Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 46 de la convention, la déclaration de la maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet la déclaration à la première institution.

- 2 If the institution receiving the declaration considers that an occupation liable to cause the disease in question was last followed under the legislation of another Contracting Party, it shall transmit the declaration and the accompanying documents to the corresponding institution of that Party and inform at the same time the person concerned.
- If the institution of the Contracting Party under whose legislation the worker was last engaged in an occupation liable to cause the disease in question finds that he or his survivors fail to satisfy the conditions of that legislation, taking into account the provisions of Article 46, paragraphs 2, 3 and 4, of the Convention, the institution in question:
  - a shall immediately send to the institution of the Contracting Party under whose legislation the worker was previously engaged in an occupation liable to cause the disease in question the declaration and all accompanying documents, including the findings and reports of medical examinations carried out by the former institution, together with a copy of the decision referred to in the following sub-paragraph;
  - shall, at the same time, inform the person concerned of its decision, stating the grounds on which benefit is refused, the procedure and time-limits for appeal, and the date on which the records of the case were transmitted to the institution referred to in the preceding sub-paragraph.
- 4 If necessary the case shall be referred back, following the same procedure, to the corresponding institution of the Contracting Party under whose legislation the worker was first engaged in an occupation liable to cause the disease in question.

- If an appeal is made against rejection of a claim by the institution of one of the Contracting Parties under whose legislation the worker was engaged in an occupation liable to cause the disease under consideration, that institution shall inform the institution to which the declaration, if any, was transmitted, in accordance with the procedure prescribed in Article 64, paragraph 3, of this Agreement, and subsequently inform it of the final decision taken.
- Where entitlement to benefit is established under the legislation applied by the institution to which the declaration was transmitted in accordance with the procedure prescribed in Article 64, paragraph 3, of this Agreement, account being taken of the provisions of Article 46, paragraphs 2, 3 and 4, of the Convention, that institution shall make advance payments to the person concerned, the amounts being determined in consultation with the institution against whose decision the appeal was lodged. If, following the appeal, the latter institution is obliged to provide benefits, it shall refund to the former institution the advance payments made, deducting an equivalent amount from the benefit payable to the person concerned.

## Application of Article 47 of the Convention

## Article 66

In the case referred to in Article 47 of the Convention, the worker shall provide the institution of the Contracting Party from which he claims benefit with full information on any benefits previously received by him in respect of the occupational disease in question and on any occupations he has followed since the award of these benefits. That institution may request such information as it considers necessary from any other previously competent institution.

- S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une Partie contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette Partie et en informe simultanément l'intéressé.
- Lorsque l'institution de la Partie contractante, sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la convention, ladite institution:
  - transmet sans délai, à l'institution de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant;
  - notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.
- Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

- En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties contractantes, sous la législation desquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'accord, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue.
- Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 64 de l'accord, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 de la convention, cette institution accorde à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances accordées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

## Application de l'article 47 de la convention

## Article 66

Dans le cas visé à l'article 47 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution de la Partie contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

## Submission and examination of claims for pensions

#### Article 67

- If a pension or allowance to supplement a pension awarded under the legislation of one Contracting Party is claimed by a worker or his survivors residing in the territory of another Contracting Party, the claim shall be submitted either to the competent institution or to the institution of the place of residence which shall then transmit it to the competent institution. The claim must comply with the following rules:
  - a it must be accompanied by the requisite supporting documents and shall be submitted on the forms prescribed by the legislation of the competent State;
  - the accuracy of the information supplied by the claimant must be substantiated by official documents attached to the claim form or corroborated by the competent authorities of the Contracting Party in whose territory he resides.
- 2 The competent institution shall convey its decision directly to the claimant or through the liaison body of the competent State; it shall send a copy of the decision to the liaison body of the Contracting Party in whose territory the claimant resides.

## Administrative and medical supervision

#### Article 68

If the recipient of a pension temporarily resides or resides in the territory of a Contracting Party other than the competent State, administrative and medical supervision and also such medical examinations as are necessary for the revision of pensions shall be carried out at the request of the competent institution by the institution of the place of temporary residence or residence in accordance with the rules laid down in the legislation which the latter institution applies. However, the competent institution may have the recipient examined by a doctor of its choice at its own expense.

# Payment of pensions

### Article 69

Pensions payable by the institution of a Contracting Party to claimants residing in the territory of another Contracting Party shall be paid in accordance with the provisions of Articles 46 to 51 of this Agreement.

## Chapter 4 - Death (grants)

## Application of Articles 49 and 50 of the Convention

#### Article 70

Where a person residing in the territory of one Contracting Party claims a death grant under the legislation of another Contracting Party, he shall submit his claim either to the competent institution, or to the institution of the place of residence, together with the supporting documents required under the legislation applied by the competent institution. The accuracy of the information supplied by the claimant shall be substantiated by official documents attached to the claim form or corroborated by the competent authorities of the Contracting Party in whose territory he resides.

#### Présentation et instruction des demandes de rentes

#### Article 67

- Lorsqu'un travailleur ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie contractante, ils adressent leur demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes:
  - a la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur les formules prévues par la législation de l'Etat compétent;
  - l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la formule de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
- 2 L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent; elle adresse copie de cette notification à l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant.

#### Contrôle administratif et médical

#### Article 68

Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes, sont effectués, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge.

## Paiement des rentes

#### Article 69

Le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie contractante est effectué conformément aux dispositions prévues aux articles 46 à 51 de l'accord.

### Chapitre 4 - Décès (allocations)

## Application des articles 49 et 50 de la convention

## Article 70

Lorsqu'une personne résidant sur le territoire d'une Partie contractante sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'une autre Partie contractante, elle adresse sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, avec les pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.

- In order to benefit from the provisions of Article 49 of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate setting out the periods of insurance or of residence completed by the person in respect of whom the death grant is payable under the legislation of the Contracting Party to which he was last subject.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued, at the request of the person concerned, by the institution competent in relation to sickness or old age, as the case may be, of the Contracting Party to whose legislation the person in respect of whom the death grant is payable was last subject. If the person concerned does not submit this certificate, the competent institution shall apply to the latter institution for it.
- Where it is necessary to take into account periods of insurance or of residence completed previously under the legislation of any other Contracting Party in order to satisfy the conditions prescribed by the legislation of the competent State, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*.

# **Chapter 5 - Unemployment**

## **Application of Article 51 of the Convention**

#### Article 72

- In order to benefit from the provisions of Article 51, paragraph 1 or 2, of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate setting out the periods of insurance, employment or other occupational activity, completed under the legislation of the Contracting Party to which he was previously last subject, and he shall supply any additional information required under the legislation applied by that institution.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued, at the request of the person concerned, either by the institution, competent in relation to unemployment, of the Contracting Party to whose legislation he was previously last subject, or by another institution designated by the competent authority of that Party. If the person concerned does not submit such a certificate, the competent institution shall apply for it to one of these institutions, unless the institution competent in relation to sickness can send a copy of the certificate provided for in Article 16, paragraph 1, of this Agreement.
- Where it is necessary to take into account periods of insurance, employment or other occupational activity previously completed under the legislation of any other Contracting Party in order to satisfy the conditions prescribed by the legislation of the competent State, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*.

# Application of Article 52 of the Convention

## Article 73

In order to benefit from the provisions of Article 52 of the Convention, the person concerned shall submit to the institution of his new place of residence a certificate that he satisfies the conditions prescribed by the legislation of the competent State for entitlement to benefits in respect of the completion of periods of insurance, employment, occupational activity or residence, and he shall supply any additional information required by the legislation applied by that institution.

- Pour bénéficier des dispositions de l'article 49 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu.
- 2 Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, par l'institution compétente en matière de maladie ou de vieillesse, selon le cas, de la Partie contractante à la législation de laquelle la personne ouvrant droit à l'allocation au décès a été soumise en dernier lieu. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir.
- S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

## Chapitre 5 - Chômage

## Application de l'article 51 de la convention

#### Article 72

- Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 51 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
- Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord.
- 3 S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

## Application de l'article 52 de la convention

#### Article 73

Pour bénéficier des dispositions de l'article 52 de la convention, l'intéressé présente à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence un certificat attestant qu'il satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, au regard de l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.

The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued by the competent institution, at the request of the person concerned, before he changes his place of residence. That institution shall send a copy of it to the institution designated by the competent authority of the Contracting Party to whose territory the person concerned is transferring his residence. If the person concerned does not submit this certificate or if the institution of the new place of residence has not received a copy, that institution shall apply for it to the competent institution.

## Application of Article 53 of the Convention

### Article 74

- In the cases covered by Article 53, paragraph 1, sub-paragraphs a. ii and b. ii, of the Convention, the institution of the place of residence shall be regarded as the competent institution for applying the provisions of Article 72 of this Agreement.
- In the case covered by Article 53, paragraph 1, sub-paragraph b. iii, of the Convention, the provisions of Article 73 of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.
- For the application of the provisions of Article 53, paragraph 2, of the Convention, the institution of the place of residence shall apply to the competent institution for all necessary information regarding the rights of the person concerned in relation to that institution.

## Application of Article 54 of the Convention

### Article 75

For the application of the provisions of Article 54 of the Convention, the competent institution shall, where appropriate, indicate in the certificate mentioned in Article 73, paragraph 1, of this Agreement the length of time for which it has paid benefit since entitlement to such benefit was last established.

## Application of Article 55 of the Convention

### Article 76

For the purpose of calculating benefits to be paid by an institution referred to in Article 55, paragraph 1, of the Convention in cases where the person concerned was not last employed for at least four weeks in the territory of the Contracting Party in which that institution is situated, he shall submit to it a statement of the nature of his last employment for at least four weeks in the territory of another Contracting Party, and indicate in what branch of the economy he was employed. If the worker does not submit such a statement, the institution in question shall apply for it either to the institution competent in relation to unemployment of that Party, or to any other institution designated by the competent authority of that Party.

Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, avant le transfert de résidence. Cette institution en adresse copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé transfère sa résidence. Si l'intéressé ne présente pas ce certificat ou si l'institution du lieu de la nouvelle résidence n'a pas reçu copie dudit certificat, cette institution s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

## Application de l'article 53 de la convention

### Article 74

- Dans les cas visés à l'alinéa a.ii et à l'alinéa b.ii du paragraphe 1 de l'article 53 de la convention, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 72 de l'accord.
- Dans le cas visé à l'alinéa b.iii du paragraphe 1 de l'article 53 de la convention, les dispositions de l'article 73 de l'accord sont applicables par analogie.
- Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 de la convention, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux droits de l'intéressé à l'égard de cette dernière institution.

## Application de l'article 54 de la convention

### Article 75

Pour l'application des dispositions de l'article 54 de la convention, l'institution compétente indique, le cas échéant, dans le certificat visé au paragraphe 1 de l'article 73 de l'accord, la durée pendant laquelle elle a déjà servi des prestations après la dernière constatation du droit aux prestations.

## Application de l'article 55 de la convention

# Article 76

Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée au paragraphe 1 de l'article 55 de la convention, au cas où l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur le territoire de la Partie contractante où se trouve cette institution, il lui présente une attestation indiquant la nature du dernier emploi exercé sur le territoire d'une autre Partie contractante pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été exercé. Si le travailleur ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage de cette dernière Partie, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie.

In order to benefit from the provisions of Article 55, paragraph 2, of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate regarding the members of his family residing in the territory of a Contracting Party other than the competent State. That certificate shall be issued either by the institution of the place of residence of such members of the family, which is competent in relation to sickness, or by any other institution designated by the competent authority of the Contracting Party in whose territory those members of the family reside. In addition, the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 25 of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

## Chapter 6 - Family benefits

## Application of Article 57 of the Convention

### Article 78

- In order to benefit from the provisions of Article 57 of the Convention, the person concerned shall submit to the competent institution a certificate setting out the periods of employment, other occupational activity or residence completed under the legislation of the Contracting Party to which he was previously last subject, and he shall supply any additional information required under the legislation applied by that institution.
- The certificate referred to in the preceding paragraph shall be issued, at the request of the person concerned, either by the institution competent in relation to family benefits of the Contracting Party to whose legislation he was previously last subject or by any other institution designated by the competent authority of that party. If the person concerned does not submit such a certificate, the competent institution shall apply for it to one of these institutions, unless the institution competent in relation to sickness can send a copy of the certificate provided for in Article 16, paragraph 1, of this Agreement.
- Where it is necessary to take into account periods of employment, other occupational activity or residence previously completed under the legislation of any other Contracting Party in order to satisfy the conditions prescribed by the legislation of the competent State, the provisions of the preceding paragraphs of this article shall apply, *mutatis mutandis*.

## Application of Articles 59 and 60 of the Convention

- In order to benefit from the provisions of Article 59 of the Convention, the person concerned shall apply to the competent institution, if necessary through his employer.
- When Article 59, paragraph 3, of the Convention is to be applied, the competent institution, in order to make the comparison provided for in paragraph 4 of that article, shall obtain information through the competent authority to which it is responsible regarding the amount of family allowances payable under the legislation of the Contracting Party in which the children reside or are being brought up. That authority shall apply at the end of each quarter to the competent authority of the Contracting Party in question for such information. This information shall be based on the legislation applicable on the 15th day of the last month of the last quarter under consideration, and shall constitute the valid basis for payment of family allowances relating to the following quarter.

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de l'accord sont applicables par analogie.

# **Chapitre 6 - Prestations familiales**

## Application de l'article 57 de la convention

#### Article 78

- Pour bénéficier des dispositions de l'article 57 de la convention, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la Partie contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.
- Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse à l'une de ces institutions pour l'obtenir, à moins que l'institution compétente en matière de maladie ne soit en mesure de lui communiquer copie du certificat prévu au paragraphe 1 de l'article 16 de l'accord.
- 3 S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie contractante, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie.

## Application des articles 59 et 60 de la convention

- Pour bénéficier des dispositions de l'article 59 de la convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur.
- En cas d'application du paragraphe 3 de l'article 59 de la convention, afin d'effectuer la comparaison prévue au paragraphe 4 dudit article, l'institution compétente obtient les renseignements relatifs au montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident ou sont élevés les enfants, par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont elle relève. Cette autorité compétente s'adresse à la fin de chaque trimestre à l'autorité compétente de ladite Partie contractante pour obtenir ces renseignements, qui doivent être fondés sur l'état de la législation applicable au quinzième jour du dernier mois du dernier trimestre considéré et qui constituent les bases valables de liquidation des allocations familiales afférentes au trimestre suivant.

- In support of his claim, the person concerned shall submit a certificate as to his family status issued by the competent registration authorities in the territory of the Contracting Party in which the children reside or are being brought up, if such certificate is normally issued by the above-mentioned authorities; and if not, by the institution designated by the competent authority of that Contracting Party. This certificate shall be renewed annually.
- The person concerned shall also, where appropriate and at the request of the competent institution, supply information identifying the person to whom family allowances are to be paid in the territory of the Contracting Party where the children reside or are being brought up.
- The person concerned shall inform the competent institution, if necessary through his employer, of any change in the circumstances of his children which might affect their entitlement to family allowances, and in particular of any change of residence and any alteration in the number of children in respect of whom family allowances are payable.
- The provisions of paragraphs 1, 3 and 5 of this article shall apply in the case referred to in Article 59, paragraph 5, of the Convention.

- If the person concerned has been employed or has engaged in other occupational activity or has been resident during any calendar month or quarter in the territory of two Contracting Parties, the family allowances he may claim under the legislation of each of these Parties shall correspond to the number of daily allowances payable under the respective legislations concerned. If one or other of these legislations provides for the payment of monthly or quarterly allowances, one twenty-sixth part of the total monthly allowance or one seventy-eighth part of the total quarterly allowance shall be paid for each day of employment, other occupational activity or residence completed in the territory of the Contracting Party concerned and for each day assimilated thereto by the legislation of that Party.
- 2 If the institution of one Contracting Party has paid family allowances for a month or part of a month, and they should have been paid by the institution of another Contracting Party, the incorrect payments of allowances shall be adjusted between the two institutions.

## Application of Article 61 of the Convention

- In order to receive family benefit in the territory of the Contracting Party in which they reside, the members of the family referred to in Article 61, paragraph 1, of the Convention shall register with the institution of their place of residence, submitting the supporting documents normally required for the award of family benefit under the legislation applied by that institution and also a certificate stating that the person concerned satisfies the conditions for entitlement to benefit. This certificate shall include the following information:
  - a if the legislation of the competent State does not make entitlement to benefit conditional upon any employment or other occupational activity, the certificate shall simply state that the person concerned is subject to the legislation of that State;
  - if the legislation of the competent State makes entitlement to benefit conditional upon the completion of a specified period of employment or other occupational activity, the certificate shall state that this condition has been satisfied;

- L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil sur le territoire de la Partie contractante où résident ou sont élevés les enfants, si de tels documents sont normalement délivrés par ces autorités, ou, sinon, par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Cet état de famille doit être renouvelé une fois par an.
- En outre, l'intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle doivent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie contractante où résident ou sont élevés les enfants.
- 5 L'intéressé est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation de ses enfants susceptible d'affecter le droit aux allocations familiales, notamment de tout transfert de leur résidence et de toute modification du nombre des enfants pour lesquels des allocations familiales dont dues.
- Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 du présent article sont applicables dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 59 de la convention.

- Si l'intéressé a exercé un emploi ou une activité professionnelle ou s'il a résidé au cours d'un mois ou d'un trimestre civil sur le territoire de deux Parties contractantes, les allocations familiales auxquelles il peut prétendre, en vertu des législations de chacune de ces Parties, correspondent au nombre des allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit soit l'octroi d'allocations mensuelles, soit l'octroi d'allocations trimestrielles, il est accordé au titre de cette législation soit un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles, soit un soixante-dix-huitième du montant des allocations trimestrielles pour chaque journée d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sur le territoire de la Partie contractante considérée et pour chaque journée assimilée par la législation de cette Partie.
- 2 Si l'institution d'une Partie contractante a servi des allocations familiales pour un mois ou une partie de mois, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie contractante, les allocations servies indûment donnent lieu à décompte entre ces institutions.

## Application de l'article 61 de la convention

- Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, les membres de famille visés au paragraphe 1 de l'article 61 de la convention s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations familiales, en vertu de la législation que cette institution applique, ainsi qu'un certificat attestant que l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations et comportant, à cet effet, les indications suivantes:
  - a si la législation de l'Etat compétent ne subordonne l'ouverture du droit aux prestations à aucune condition d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne uniquement que l'intéressé est soumis à la législation de cet Etat;
  - si la législation de l'Etat compétent subordonne l'ouverture du droit aux prestations à une durée déterminée d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat atteste que cette condition est remplie;

c if the legislation of the competent State provides that the duration of entitlement to benefit shall correspond to the duration of periods of employment or other occupational activity, the certificate shall state the duration of employment or other occupational activity completed during the period under consideration.

This certificate shall be issued by the competent institution, at the request of the person concerned, as soon as he satisfies the prescribed conditions. If the members of the family do not submit this certificate, the institution of their place of residence shall apply for it to the competent institution.

- In the case mentioned in sub-paragraphs a and b of the preceding paragraph, the certificate referred to shall remain valid until the institution of the place of residence is notified of its cancellation. In the case mentioned in sub-paragraph c, however, the certificate shall remain valid for three months from the date of issue only, and shall be renewed *ex officio* every three months by the competent institution.
- If the person concerned is a seasonal worker, the certificate referred to in paragraph 1 of this article shall remain valid during the whole expected duration of the seasonal work, unless the competent institution notifies its cancellation in the meantime to the institution of the place of residence.
- If the legislation of the Contracting Party in whose territory the members of the family reside provides for monthly or quarterly payment of benefit, and the legislation of the competent State provides that the duration of entitlement to benefit shall correspond to the duration of periods of employment or other occupational activity completed in that State, benefit shall be provided for a period corresponding to the ratio of that period to the total length of time prescribed by the legislation of the country of residence of the members of the family.
- If the legislation of the Contracting Party in whose territory the members of the family reside provides for the payment of benefit for a number of days corresponding to the number of days of employment or other occupational activity completed, and the legislation of the competent State provides that entitlement shall be for a period of a month or a quarter, benefit shall be paid monthly or quarterly.
- In the cases covered by paragraphs 4 and 5 of this article, if periods of employment or other occupational activity completed under the legislation of the competent State are expressed in units other than those used in calculating benefit under the legislation of the Contracting Party in whose territory the members of the family reside, they shall be converted as provided in Article 15, paragraph 3, of this Agreement.
- The competent institution shall immediately inform the institution of the place of residence of members of the family of the date on which the person concerned ceases to be entitled to benefit or transfers his residence from the territory of one Contracting Party to that of another. The institution of the place of residence of the members of the family may at any time ask the competent institution for all necessary information regarding entitlement to benefit of the person concerned.
- 8 The members of the family shall inform the institution of their place of residence of any change in their circumstances which might affect their entitlement to benefit, and in particular of any change of residence.

si la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, le certificat mentionne la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie pendant la période considérée.

Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé, dès qu'il satisfait aux conditions requises. Si les membres de la famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

- 2 Le certificat visé au paragraphe précédent, dans les cas mentionnés aux alinéas a et b, demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, dans le cas mentionné à l'alinéa c, ce certificat est seulement valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelé d'office tous les trois mois par l'institution compétente.
- 3 Si l'intéressé a la qualité de travailleur saisonnier, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entre-temps son annulation à l'institution du lieu de résidence.
- Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi de prestations mensuelles ou trimestrielles, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour une durée correspondant à la durée d'emploi ou d'activité professionnelle accomplie, les prestations sont accordées au prorata de cette durée par rapport à la durée prévue par la législation du pays de résidence des membres de famille.
- 5 Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille prévoit l'octroi des prestations pour un nombre de journées correspondant aux journées d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies, alors que la législation de l'Etat compétent prévoit que le droit aux prestations s'ouvre pour un mois ou un trimestre entier, les prestations sont accordées pour un mois ou un trimestre.
- Dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article, lorsque les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de l'Etat compétent sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les membres de famille, la conversion s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de l'accord.
- L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la date à laquelle l'intéressé cesse d'avoir droit aux prestations ou transfère sa résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations de l'intéressé.
- Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment de tout transfert de résidence.

If members of a family transfer their residence from the territory of one Contracting Party to that of another during the course of a calendar month or quarter, the family benefit paid to them under the legislation of each of those Parties shall correspond to the number of daily benefits payable under the legislations concerned. If either of these legislations provides for the payment of benefit, monthly or quarterly, benefit shall be paid proportionately to the duration of residence in the territory of the Party in question during the month or quarter concerned.

# Application of Article 62 of the Convention

#### Article 83

- In order to receive family benefit in the territory of the Contracting Party in which they reside, the members of the family referred to in Article 62 of the Convention shall submit to the institution of their place of residence a certificate stating that the person concerned receives unemployment benefit under the legislation of another Contracting Party, and would be entitled to family benefits if he lived with the members of his family in the territory of the competent State. This certificate shall be issued either by the institution competent in relation to unemployment in the latter State or by any other institution designated by the competent authority of that State. If the members of the family do not submit this certificate, the institution of their place of residence shall apply for it to the competent institution.
- 2 The provisions of Articles 81 and 82 of this Agreement shall apply, *mutatis mutandis*.

## Title VI - Miscellaneous provisions

## Article 84

The institution of the place of residence of a person who has received benefits that were not payable to him, or the institution designated by the competent authority of the Contracting Party in whose territory that person resides, shall co-operate with the institution of any other Contracting Party which has paid such benefits, should the latter institution seek recovery from the person in question.

## **Article 85**

If, during the assessment or the revision of invalidity, old-age, or death (pensions) benefits under the provisions of Chapter 2 of Title III of the Convention, the institution of a Contracting Party has paid to a beneficiary a sum in excess of his entitlement, it may request the institution of any other Contracting Party responsible for the payment of corresponding benefits to that person to deduct the amount overpaid from any arrears payable to him. The latter institution shall transfer the amount so withheld to the creditor institution. If recovery cannot be made in this way, the provisions of the following paragraph shall apply.

Si des membres de famille transfèrent leur résidence du territoire d'une Partie contractante sur celui d'une autre Partie contractante au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, les prestations familiales qui leur sont accordées au titre de la législation de chacune de ces Parties correspondent au nombre de prestations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit soit l'octroi des prestations mensuelles, soit l'octroi de prestations trimestrielles, ces prestations sont accordées au prorata de la durée de résidence des intéressés sur le territoire de la Partie en cause pendant le mois ou le trimestre considéré.

# Application de l'article 62 de la convention

#### Article 83

- Pour bénéficier des prestations familiales sur le territoire de la Partie contractante où ils résident, les membres de famille visés à l'article 62 de la convention présentent à l'institution du lieu de leur résidence un certificat attestant que l'intéressé bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation d'une autre Partie contractante et qu'il aurait droit aux prestations familiales s'il résidait avec les membres de sa famille sur le territoire de l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat. Si les membres de famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- 2 Les dispositions des articles 81 et 82 de l'accord sont applicables par analogie.

## Titre VI - Dispositions diverses

## Article 84

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de toute Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

### Article 85

Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), en application du chapitre 2 du titre III de la convention, l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute Partie contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels d'arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut être effectuée sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.

- If the institution of a Contracting Party has paid to a beneficiary a sum in excess of his entitlement, that institution may, under the conditions and to the extent permissible under the legislation it applies, request the institution of any other Contracting Party responsible for payment of benefits to that person to deduct the amount overpaid from the payments it is making to him. The latter institution shall withhold that amount to the extent to which such a deduction is permissible under the legislation it applies, as if the overpayment had been made by it, and transfer the amount so withheld to the creditor institution.
- If the institution of a Contracting Party has made an advance payment of benefits for a period during which the beneficiary was entitled to corresponding benefits under the legislation of another Contracting Party, it may request the institution of the other Contracting Party to deduct the amount of the advance from the payments due to him for the same period. The latter institution shall withhold the amount and transfer it to the creditor institution.

If a person has received social assistance payments in the territory of a Contracting Party during a period when he was entitled to receive benefit under the legislation of another Contracting Party, the authority which provided the social assistance may, if it is entitled to recover such assistance payments from benefits due to the person concerned, request the institution of any other Contracting Party responsible for paying benefits to him, to withhold the amount of the social assistance granted during that period from the benefit payable to him. The latter institution shall withhold that amount and transfer it to the creditor authority.

### Article 87

- If entitlement to benefits is not recognised by the institution stated to be the competent one, the cost of the benefits in kind provided by the institution of the place of temporary residence under the presumption in Article 20, paragraph 2, or Article 55, paragraph 2, of this Agreement shall be refunded by the first mentioned institution.
- If the person concerned is not entitled to benefits in kind, expenditure incurred by the institution of the place of residence or temporary residence in respect of benefits in kind provided under Article 60, paragraph 1, of this Agreement shall be refunded by the institution designated by the competent authority of the Contracting Party concerned.
- If an institution has refunded benefits incorrectly paid, in accordance with the provisions of paragraphs 1 or 2 of this article, it shall remain the creditor of the recipient for the amount of the benefit incorrectly paid.

### Article 88

In the event of a dispute between the institutions or competent authorities of two or more Contracting Parties concerning either the legislation applicable under Title II of the Convention or the institution which is to provide benefit, the person who would have been able to claim benefit in the absence of such a dispute shall provisionally receive the benefit prescribed by the legislation which the institution of the place of residence applies or, where the person concerned does not reside in the territory of one of the Contracting Parties concerned, by the legislation of the Contracting Party to which he was previously last subject. After settlement of the dispute, the cost of the benefits paid provisionally shall be borne by the institution declared as liable to pay the benefits.

- Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.
- Lorsque l'institution d'une Partie contractante a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation d'une autre Partie contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à recevoir des prestations au titre de la législation d'une autre Partie contractante, l'organisme qui a fourni l'assistance sociale peut, s'il dispose légalement d'un recours sur les prestations dues aux bénéficiaires de l'assistance sociale, demander à l'institution de toute autre Partie contractante, débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant des frais d'assistance sociale octroyés au cours de ladite période sur les sommes qu'elle verse à ladite personne. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

### Article 87

- Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu de la présomption établie au paragraphe 2 de l'article 20 ou au paragraphe 2 de l'article 55 de l'accord, sont remboursées par la première institution.
- Les dépenses encourues par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour au titre de prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de l'accord, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante en cause.
- L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies.

## Article 88

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet, soit de la législation applicable en vertu du titre II de la convention, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes en cause, par la législation de la Partie contractante à laquelle il a été assujetti antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations.

If, in order to apply its national legislation, or the Convention, in specific cases, the competent institution of a Contracting Party considers it necessary to conduct an enquiry in the territory of another Contracting Party, it may appoint an investigator for that purpose, subject to the agreement of the competent authorities of the two Parties concerned. The competent authority of the Contracting Party in whose territory the enquiry is to take place shall give every assistance to the investigator and appoint a person to assist him in consulting the records and all other documents relevant to the case.

### Article 90

If the legislation of a Contracting Party regards as members of the family or household of the person concerned only such persons as live with him, the institution which applies that legislation may require evidence that the members of the family who do not fulfil that condition are mainly dependent on the person concerned, by means of documents showing that he contributes substantially to their maintenance.

### Article 91

Any agreements concluded under Article 26, paragraph 1, Article 32, paragraph 3 or 6, Article 41, Article 42, paragraph 3, Article 46, paragraph 5, Article 56, paragraph 1, Article 58, paragraph 1, Article 67, paragraph 2, Article 69, paragraph 3, or Article 70, paragraph 2 or 3, of the Convention, or under Article 5 of this Agreement, shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe within three months of the date of their entry into force.

### Article 92

- The annexes referred to in Article 4 of this Agreement shall be an integral part thereof.
- Any amendment of the annexes to this Agreement shall be notified by the Contracting Party or Parties concerned to the Secretary General of the Council of Europe.
- In the case of an amendment of Annex 5 to this Agreement, the procedure prescribed in Article 73, paragraphs 2 and 3, of the Convention shall apply, *mutatis mutandis*.

## Title VII - Transitional and final provisions

### Article 93

The submission of a claim for invalidity, old-age or survivors' benefits to the institution of a Contracting Party after the entry into force of the Convention shall automatically entail the revision, in accordance with the provisions of the Convention, of benefits awarded for the same contingency by the institution or institutions of one or more other Contracting Parties before its entry into force.

## Article 94

This Agreement shall be open to signature by the member States of the Council of Europe which have signed the Convention and which may become Parties to it either by:

Si l'institution compétente d'une Partie contractante considère, en vue d'appliquer sa législation ou la convention, dans des cas déterminés, qu'il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire d'une autre Partie contractante, elle peut désigner un enquêteur à cet effet, après accord entre les autorités compétentes des deux Parties en cause. L'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête est effectuée prête son concours audit enquêteur, en désignant notamment une personne chargée de l'assister pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs au cas considéré.

### Article 90

Si la législation d'une Partie contractante ne considère comme membre de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, l'institution qui applique cette législation peut requérir la preuve que ces membres de la famille ou du ménage, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont principalement à la charge de l'intéressé, au moyen de pièces établissant que l'intéressé subvient d'une manière substantielle à leur entretien.

### Article 91

Les accords qui viendront à être conclus en vertu du paragraphe 1 de l'article 26, du paragraphe 3 ou du paragraphe 6 de l'article 32, de l'article 41, du paragraphe 3 de l'article 42, du paragraphe 5 de l'article 46, du paragraphe 1 de l'article 56, du paragraphe 1 de l'article 58, du paragraphe 2 de l'article 67, du paragraphe 3 de l'article 69, du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 70 de la convention, ainsi qu'en vertu de l'article 5 de l'accord, seront communiqués au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à dater de leur entrée en vigueur.

### Article 92

- Les annexes visées à l'article 4 de l'accord font partie intégrante de celui-ci.
- Tout amendement aux annexes à l'accord sera notifié par la Partie contractante ou les Parties contractantes intéressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- En cas de proposition d'amendement à l'annexe 5 de l'accord, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la convention est applicable par analogie.

## Titre VII - Dispositions transitoires et finales

#### Article 93

L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, après l'entrée en vigueur de la convention, auprès de l'institution d'une Partie contractante, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de ladite convention, des prestations liquidées avant son entrée en vigueur, pour la même éventualité, par l'institution ou par les institutions de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes.

## Article 94

L'accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé la convention, qui peuvent y devenir Parties par:

- a signature without reservation in respect of ratification or acceptance; or
- signature with reservation in respect of ratification or acceptance, followed by ratification or acceptance.
- 2 Any State which signs this Agreement without reservation in respect of ratification or acceptance or which ratifies or accepts it must, at the same time, ratify or accept the Convention.
- Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

- 1 This Agreement shall enter into force on the same date as the Convention.
- As regards any member States which shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or acceptance, or which shall ratify or accept it, the Agreement shall enter into force three months after the date of such signature or after the date of deposit of the instrument of ratification or acceptance.

#### Article 96

- Any State not a member of the Council of Europe which shall accede to the Convention upon invitation by the Committee of Ministers of the Council of Europe in accordance with Article 77 thereof must, at the same time, accede to this Agreement.
- Accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

## Article 97

- 1 This Agreement shall have the same duration as the Convention.
- No Contracting Party may denounce this Agreement without denouncing, at the same time, the Convention under the conditions provided for in Article 78 thereof.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of the Council of Europe of its notification.

### Article 98

The Secretary General of the Council of Europe shall, within one month, notify the Contracting Parties, signatory States and the Director General of the International Labour Office of:

- a any signature without reservation in respect of ratification or acceptance;
- b any signature with reservation in respect of ratification or acceptance;

- a la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.
- 2 Tout Etat qui signe l'accord sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifie ou l'accepte doit en même temps ratifier ou accepter la convention.
- Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 1 L'accord entrera en vigueur à la même date que la convention.
- Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou qui le ratifiera ou l'acceptera, l'accord entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

#### Article 96

- Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui, sur invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 77 de la convention, adhérera à celle-ci, devra en même temps adhérer à l'accord.
- L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

#### Article 97

- 1 L'accord aura la même durée que la convention.
- Aucune Partie contractante ne peut dénoncer l'accord sans dénoncer en même temps la convention dans les conditions fixées aux dispositions de l'article 78 de celle-ci.
- La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

## Article 98

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera, dans un délai d'un mois aux Parties contractantes, aux Etats signataires, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du travail:

- a toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

- c the deposit of any instrument of ratification, acceptance or accession;
- d any date of entry into force of this Agreement in accordance with Articles 95 and 96;
- e any notification of denunciation received in pursuance of the provisions of Article 97 and the date on which denunciation takes effect;
- any communication or notification received in pursuance of the provisions of Article 91 and Article 92, paragraph 2, of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Supplementary Agreement.

Done at Paris, this 14th day of December 1972, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

- c le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d toute date d'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions de ses articles 95 et 96;
- e toute notification reçue en application des dispositions de l'article 97 de l'accord et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- f toute communication ou notification reçue en application des dispositions de l'article 91 et du paragraphe 2 de l'article 92 de l'accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord complémentaire.

Fait à Paris, le 14 décembre 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.